

**Commune de Villeneuve-le-Roi**  
**Rue des Darses**  
**( Val-de-Marne)**

**SOCIETE PETROLIERE du VAL-DE-MARNE**

**PROJET de Plan de Prévention des Risques Technologiques  
( PPRT) autour du Dépôt Pétrolier exploité par la  
Société Pétrolière du Val - de -Marne ( SPVM ) à Villeneuve-le-Roi**



**Vue générale du site**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DU MARDI 29 MARS 2016 AU SAMEDI 30 AVRIL 2016 INCLUS**

**RAPPORT - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**JACKY HAZAN**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**20 JUIN 2016**

Page 1 sur 75

**PROJET de Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT) autour du Dépôt Pétrolier exploité par la Société Pétrolière du Val - de -Marne ( SPVM ) à Villeneuve-le-Roi**



# SOMMAIRE

<b>1.PRESENTATION DE L'ENQUETE.....</b>	<b>8</b>
1.1 OBJET DE L'ENQUETE : .....	9
1.1.1 <i>Préambule, Nature et caractéristiques</i> .....	9
1.1.1.1 Préambule .....	9
1.1.1.2 Nature.....	9
1.1.1.3 Caractéristiques : .....	9
1.1.1.4 Situation géographique.....	10
1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE .....	10
1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DE SA SUPPLEANTE .....	10
1.4 MODALITES DE L'ENQUETE .....	11
1.5 HISTORIQUE DU DOSSIER.....	11
1.6 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC .....	12
1.7 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET PRESENTE .....	12
1.8 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	13
<b>2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>14</b>
2.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE : .....	15
2.1.1 <i>Les affichages légaux</i> : .....	15
2.1.2 <i>Les parutions dans les journaux</i> .....	15
2.1.3 <i>Les autres mesures de publicité</i> .....	16
2.2 LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES : .....	16
2.2.1 <i>La concertation préalable</i> : .....	16
2.2.2 <i>La consultation administrative</i> : .....	17
2.2.2.1 Liste des POA consultés : .....	17
2.2.2.2 : POA ayant répondu en 2014 .....	18
2.2.2.3 participants à la Commission de suivi du site SPVM .....	18
2.2.4 <i>Rencontres et Contacts</i> .....	18
2.2.4.1 rencontre avec l'autorité organisatrice de l'enquête .....	18
2.2.4.2 rencontre avec la DRIEE Ile de France/UT 94.....	19
2.2.4.3 rencontre avec l'exploitant .....	19
2.2.4.5 Rencontre avec le Service Urbanisme.....	20
2.2.4.6 Rencontre avec le Maire de Villeneuve-le-Roi. ....	21
2.2.4.7 Autres contacts avec la Mairie .....	21
2.3 VISITE PROPREMENT DITE DU SITE.....	21
2.4 ECHANGES SIGNIFICATIFS DE COURRIERS ENTRE LE PREFET DU VAL-DE-MARNE ET LE MAIRE DE VILLENEUVE-LE-ROI ( EN SES QUALITES , ALORS, DE MAIRE ET CONSEILLER REGIONAL D'IDF).....	22
2.5 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE .....	23
2.6 PERMANENCES .....	23
2.6.1 <i>Organisation des permanences</i> .....	23
2.6.2 <i>Déroulement des permanences au Centre Administratif</i> .....	23
2.6.3 <i>Difficultés en cours d'enquête</i> : .....	25
2.6.4 <i>Recueil des Registres et courriers</i> .....	26
2.6.5 <i>Bilan comptable</i> .....	26
2.6.6 <i>Réunion publique</i> .....	27
2.7 REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE .....	28
2.8 REUNION DE SYNTHESE .....	28

2.9 RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE.....	28
<b>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....</b>	<b>29</b>
3.1 RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ECRITES ET COURRIERS RECUEILLIS AUX TROIS REGISTRES.....	30
3.2 RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA).....	57
3.3 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	59
3.3.1 <i>sur le fond</i> .....	59
3.3.2 <i>sur la forme</i> .....	59
<b>4. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>64</b>
<b>SUR LE PROJET DE PPRT .....</b>	<b>64</b>
4.1 SUR LE « DYSFONCTIONNEMENT » EN COURS D'ENQUETE .....	65
4.2 SUR LA NOTE EXPLICATIVE SUR L'EVOLUTION DES ZONES DE DANGERS AUTOUR DU DEPOT PETROLIER .....	66
4.2 SUR LES IMPACTS DU SITE .....	66
4.3 SUR L'APPRECIATION DU PROJET DE PPRT.....	67
4.4 SUR LES MESURES REGLEMENTAIRES ET L'URBANISATION :.....	68
4.5 SUR LA JUSTIFICATION ET LE DIMENSIONNEMENT DU PPRT : .....	71
4.6 SUR L'IDENTIFICATION ET LA CARACTERISATION DES PHENOMENES DANGEREUX : .....	71
4.7 SUR LE PERIMETRE D'ETUDE ET CELUI D'EXPOSITION AUX RISQUES : .....	72
4.8 SUR L'ELABORATION DU PPRT, LA CONCERTATION ET LES ENJEUX : .....	72
<b>5. CONCLUSION MOTIVEE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>73</b>

## Liste des Annexes

(Les annexes font partie intégrante du rapport)  
Le Plan de situation est intégré ci-dessous au § 1.1.1.4.

- Annexe 1** : Vue aérienne du site.
- Annexe 2** : Plan partiel de la Commune, montrant le site SPVM.
- Annexe 3** : Représentation du projet de règlement du PPR T SPVM de 2014 avec indication des entreprises du site.
- Annexe 4** : Zoom de la représentation précédente.
- Annexe 5** : Cartographie antérieure, périmée, à rapprocher du PAC du 10 01 2006 de la page 5 de la notice explicative.
- Annexe 6** : Lettre du Maire de Villeneuve-le-Roi au Préfet du Val-de-Marne Du 3 septembre 2015, envisageant une réunion publique.
- Annexe 7** : Lettre de réponse du Préfet du Val-de-Marne, au Maire de Villeneuve- le-Roi, au 7 octobre 2015.
- Annexe 8** : Lettre de relance du Préfet du Val-de-Marne, au Maire de Villeneuve- le-Roi, au 17 novembre 2015.





## Liste des pièces jointes

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

**Pièce 1** : Décision N° 15000122/794 du 11 décembre 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant M.HAZAN Jacky commissaire enquêteur titulaire et Mme SOILLY Nicole en qualité de suppléante pour conduire l'enquête publique relative au :

**PROJET de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du Dépôt Pétrolier exploité par la Société Pétrolière du Val - de -Marne ( SPVM ) à Villeneuve-le-Roi**

**Pièce 2** : Arrêté N° 2016/608 du 2 mars 2016 portant ouverture de l'Enquête Publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT) du dépôt pétrolier du Val-de-Marne (SPVM) Rue des Darses à **Villeneuve-le-Roi**, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 août 2011.

**Pièce 3** : Lettre recommandée du Préfet du Val-de-Marne, Ref 1A 122 671 1811 4, au commissaire enquêteur, du 21/03/16, Pour remise d'un exemplaire du dossier mis à l'enquête, et valant Rappels des textes réglementaires, extraits du Code de l'environnement, concernant cette enquête.

**Pièce 3 bis** : Même lettre du Préfet du Val-de-Marne au Maire de Villeneuve-le-Roi en date également du 21 mars 2016 pour remise du dossier d'enquête

**Pièce 3 ter** : Rappel de la lettre du Préfet au Maire de Villeneuve-le-Roi pour copie de son arrêté du 2 mars 2016, avec 40 affiches pour la publicité

**Pièce 4** : Dossier d'enquête publique :

**Pièce 5** : Photo de l'affiche sur le panneau administratif de la commune, à droite de l'entrée du Centre administratif.

**Pièce 6** : Photo de l'affiche à l'entrée du site.

**Pièce 7** : Photocopie de la première parutions avant le début de l'enquête le vendredi 11 mars/ samedi 12 mars 2016 dans le journal « Les Echos ».

**Pièce 8** : Photocopie de la première parutions avant le début de l'enquête le lundi 14 mars 2016 dans « Le Parisien ».

- Pièce 9** : sans objet
- Pièce 10** : Photocopie de la seconde parution, après le début de l'enquête. le vendredi 1<sup>er</sup>/ samedi 2 avril 2016 dans le journal « Les Echos ».
- Pièce 11** : Photocopie de la seconde parution après le début de l'enquête le mercredi 30 mars 2016 dans « Le Parisien ».
- Pièce 12** : Autres mesures de publicité utilisées pour signaler et/ou faire connaître l'enquête publique : la réunion publique du 11/02/2016 et son annonce dans « Le Parisien » du 3 /02/2016.
- Pièce 13** : son annonce dans « Les Echos » du 4/02/2016.
- Pièce 13bis** : son annonce dans « les affiches parisiennes » du 30/01/2016 au 2/02/2016
- Pièce 14** : l'Avis/appel du Préfet pour cette réunion
- Pièce 15** : Le compte rendu de la Réunion Publique.
- Pièce 16 : insertion dans le n°127 de mars 2016, de la revue municipale Villeneuve magazine.( montage).
- Pièce 17** : Certificat d'affichage du Préfet au 2 mai 2016.
- Pièce 18** : Certificat d'affichage du Maire au 23 mai 2016.
- Pièce 19** : Procès- verbal de synthèse des observations écrites ou orales ainsi que des courriers recueillis au cours de l'enquête par les administrés portant sur le projet de PPRT ainsi que les observations formulées par les POA et le Commissaire enquêteur (11 mai 2016). (Liste des Personnes Publiques Associées ( PPA) intégrée au § du rapport.) .
- Pièce 20** : Procès- verbal de synthèse proprement dit.
- Pièce 21** : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, version papier, au 1<sup>er</sup> juin 2016.



## Abréviations proposées au Rapport

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique  
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation  
CSS : Commission de Suivi de Site (ex CLIC)  
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs  
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie  
DRIEA : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
ERP : Établissement Recevant du Public  
IAL : Information Acquéreur Locataire  
ICPE : installations classées pour la Protection de l'Environnement  
INERIS : Institut national de l'Environnement Industriel et des Risques  
MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
PCS : Plan Communal de Sauvegarde  
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols  
POA : Personnes et Organismes Associés  
POI : Plan d'Opération Interne  
PPI : Plan Particulier d'Intervention  
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques  
SIACED : Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense  
SUP : Servitudes d'Utilité Publique  
UTEA : Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement  
UTEE : Unité Territoriale de l'Environnement et de l'Energie  
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné)

Abréviations complémentaires relevées et/ou utilisées par le commissaire enquêteur dans ce rapport :

**ANRU** : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine  
**IAL** : Information des Acquéreurs et des Locataires  
**OIN** : Opération d'Intérêt National.  
**PEB** : Plan d'Exposition au Bruit.  
**PVS** : Procès Verbal de Synthèse  
**SPVM** : Société des Pétroles du Val – de - Marne  
**UVCE** : Unconfined Vapour Cloud Explosion  
 (Explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné suite à une fuite de gaz combustible).

# **1.PRESENTATION de I'ENQUETE**



### **1.1 Objet de l'enquête :**

La présente enquête publique porte sur le projet de :

#### **Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT), concernant la Société Pétrolière du Val de Marne ( SPVM), à Villeneuve-le-Roi**

### **1.1.1 Préambule, Nature et caractéristiques**

#### **1.1.1.1 Préambule**

Les anciens dépôts pétroliers MOBIL et ESSO, installés à Villeneuve-le-Roi, Route des Darses ( auparavant route des pétroles) en bordure d'un canal artificiel ( darse) remontent respectivement aux années 1930 et 1950. Ils ont été « regroupés » en trois sociétés : Esso, Carrefioul ( pour Carrefour) et Ciplec ( pour Leclerc), en 1989.

Le 1er juillet 2013. Ce groupement Pétrolier du Val de Marne ( GPVM) est devenu Société Pétrolière du Val de Marne ( SPVM) – société en actions simplifiées- avec respectivement 50% pour Esso, 30% pour Carfuel et 20% pour Siplec.

#### **1.1.1.2 Nature**

Au regard du Code de l'Environnement, ces installations et l'exploitation, en tant qu'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ( ICPE ) ont été autorisées par un arrêté préfectoral du 24 septembre 1991. Au cas d'espèce, il s'agit d'un danger parmi les plus fort ; aussi le régime d'autorisation comporte des servitudes ( A S) qui relèvent également de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite directive « SEVESO II ».

Compte tenu de l'évolution des installations et des modernisations , d'une part, et de l'évolution de la réglementation, d'autre part, des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris.(notamment celui du 4 août 2011 qui a prescrit le PPRT pour la société SPVM).

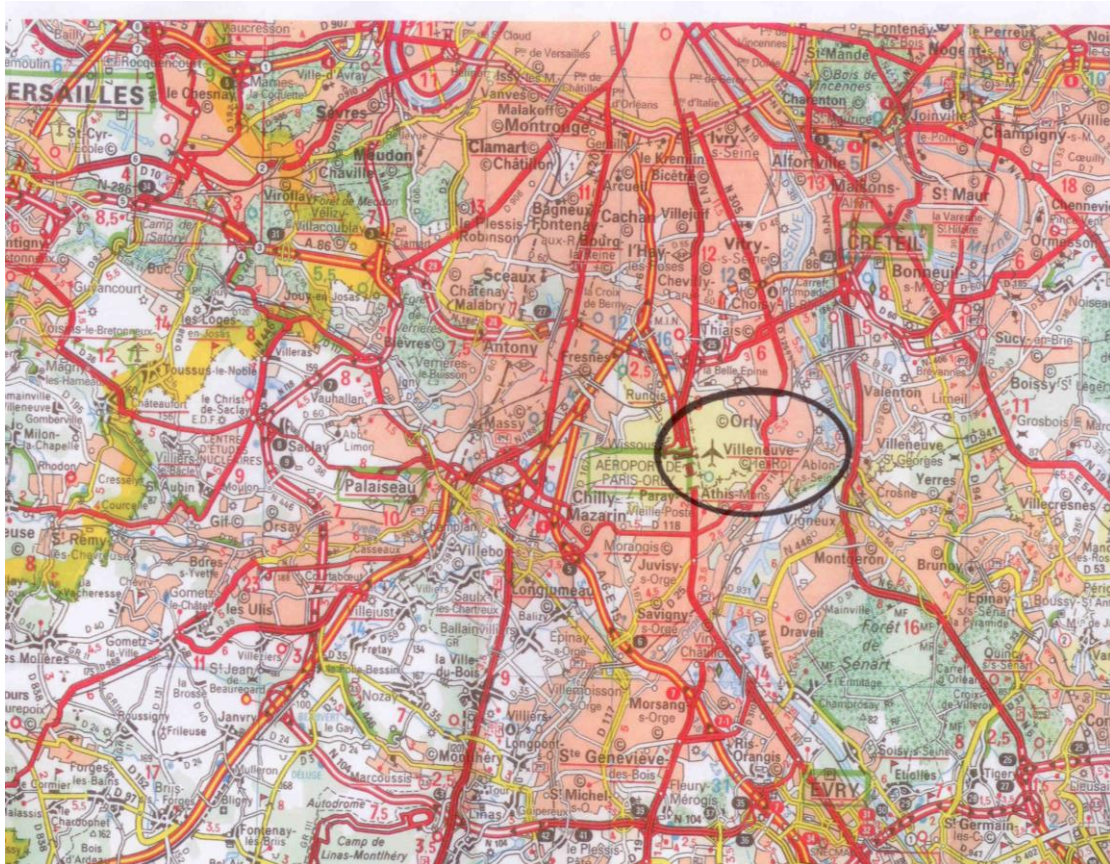
#### **1.1.1.3 Caractéristiques :**

Le site assure la réception et le stockage de différents produits et leur distribution par camions citernes , en vue d'approvisionner de nombreuses stations-services dans un rayon pouvant atteindre 200km autour de ce dépôt.

Il s'agit des essences que sont : le SP 98, le SP 95-E5, le SP 95-E10 et du Gas-oil de l'éthanol qui est un additif pour les essences de type E et des distillats : gas-oil et fuel domestique.

A l'exception de l'éthanol et des distillats qui parviennent au dépôt par camions, les produits pétroliers sont acheminés depuis la Vallée de la Seine ( branche LHP le Havre-Paris) par un pipeline exploité par la société TRAPIL avec un poste terminal (T09) contigu au dépôt, mais n'en faisant pas partie.

### 1.1.1.4 Situation géographique



### 1.2 Cadre juridique de l'enquête

Il s'agit essentiellement des textes suivants :

- Le Code de l'Urbanisme notamment en ses articles L. 123-13 à R. 123-19, ( pour mémoire l' Article R 123-19 du code de l'urbanisme a été modifié par le décret n°2013-142 du 14 février 2013, article 4).
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-13 et suivants modifiés par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art.236 et R. 123-13 et suivants, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, art.3. définissant la procédure et le déroulement d'une enquête Publique,
- La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal,

### 1.3 Désignation du Commissaire enquêteur et de sa suppléante

Le Tribunal administratif de Melun, par décision n° E 15000122/94 du 11décembre2015, a désigné M. Jacky HAZAN en qualité de commissaire enquêteur

titulaire et Mme Nicole SOILLY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour diligenter l'enquête intitulée :

Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT), concernant la Société Pétrolière du Val de Marne ( SPVM), à Villeneuve-le-Roi

#### **1.4 Modalités de l'enquête**

Le Maire de Villeneuve-le-Roi, par courrier de M. le Préfet – par la Directrice des Affaires Générales et de l'Environnement- du 21 mars 2016, ( cf pièce 3) a reçu le dossier d'enquête avec le registre des observations, à mettre à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des services de sa mairie. ( par courrier du 10 mars 2016 - cf pièce 5 – il recevait copie de l'arrêté et 40 affiches pour assurer la publicité de l'enquête).

Par courrier également du 21 mars 2016 ( cf pièce 3), le dossier d'enquête était adressé au Commissaire enquêteur ainsi qu'à son suppléant, Mme Nicole SOILLY.

#### **1.5 Historique du dossier**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des Risques Technologiques et naturels, dite « Loi risques » prévoyait aussi la réparation des dommages éventuels.

Elle a prévu l'établissement de Plans de Prévention des Risques Technologiques couramment désignés PPRT , pour les établissements classés, soumis à autorisation avec servitude dont fait partie la SPVM. (Ce sont les établissements dits SEVESO seuil haut).

Cette loi a été suivie de deux circulaires :

- Celle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables,
- Celle du 23 juillet 2007 qui a apporté des distinctions entre divers phénomènes et leurs effets.

Ainsi, la SPVM a dû procéder à des études de danger successives ( 2006 et 2008).

La notice explicative sur l'évolution des zones de dangers autour du dépôt pétrolier montre l'évolution des périmètres selon les critères : zones d'effets, (effets thermiques, de surpression, effets associés).

Cette cartographie découle du porter à connaissance du 10 janvier 2006.

C'est après la prise en compte du BOCM dans la version 2008 de l'étude des dangers de la SPVM et le remplacement de l'essence par du gas-oil ( bac TK 101) au sud du site en 2008, qu'il est apparu possible/nécessaire de réduire le périmètre d'exposition aux risques d'une part, et d'autre part de revoir les zones concernées pour maîtriser l'urbanisation autour du dépôt.

Par ailleurs, en 2011, au nord du site, la SPVM a reçu un avis favorable pour exploiter le bac TK 206 ( non exploité) en le remplissant d'essence, sans qu'il fut nécessaire de remettre en cause le périmètre d'étude du PPRT.

L'arrêté préfectoral du 4 août 2011 a prescrit l'élaboration du PPRT autour de la SPVM, comme rappelé ci-dessus au § 1.1.1.2.

Le 24 janvier 2014 a été établi un nouveau PAC.( carte n°11 de la notice à rapprocher de la carte n°15 valant extrait du PAC du 23 janvier 2013).

Parallèlement, le PLU de Villeneuve-le-Roi qui a obligation de respecter Le PPRT qui vaut texte d'ordre supérieur a avancé par :

- La délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation,
- Les orientations du PADD débattu en Conseil municipal du 25 juin 2015,
- La délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

### **1.6 Composition du dossier mis à la disposition du public**

Il comprend :

- Le projet soumis à enquête publique , intégrant :
  - Une note de présentation.
  - Un plan de zonage règlementaire.
  - Un règlement.
  - Des recommandations
- Une notice explicative sur l'évolution des zones de dangers autour du dépôt pétrolier.
- Un exemplaire du « Villeneuve Magazine n° 127 de mars 2016 ».
- Un original de l'affiche d'Avis d'enquête publique.

### **1.7 Caractéristiques principales du Projet présenté**

Le projet de PPRT présenté tient compte à la fois d'évolutions règlementaires et d'une actualisation nécessaire de l'étude des dangers en rapport avec une réduction notable de l'étendue des zones d'effets associées.

Les phénomènes dangereux ne revêtent plus la même « prépondérance » et ce sont les risques d'explosions ( de type UVCE) qui deviennent les scenarii à considérer. davantage.

Le changement d'affectation en 2011 de deux bacs :

- Remplacement de l'essence par du gas-oil dans une cuve au sud du dépôt, entraînant une réduction du risque à la source,
- Remplissage par de l'essence, d'un bac jusqu'alors non exploité, au nord du dépôt ( qui lui ne remet pas en cause le périmètre retenu pour l'étude du PPRT),

Ont conduit à réduire le périmètre général d'exposition aux risques au sud du site après avis favorable de l'Inspection des Installations classées.

Avec la prise en compte du BOCM dans l'étude de dangers en 2008, se justifie ce nouveau projet qui va permettre en zone dite « b2 » d'ouvrir à une urbanisation dans une proximité différente.

### ***1.8 Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur***

- Plan de ville
- Revue municipale de mars 2016
- Publications pour la réunion publique.

## **2. Déroulement de l'enquête**

## **2.1 Déroulement de l'enquête :**

### 2.1.1 Les affichages légaux :

L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement a été publié au J.O. du 4 Mai 2012. Cet article est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012.

J'observe que l'édition de l'affiche est conforme en texte et couleur.

L'affichage a bien été effectué sur le panneau d'affichage à droite de l'entrée de la mairie, et demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

( Les photos montrant ces affichages sont en pièces 5 et 6).

### **2.1.2 Les parutions dans les journaux**

- le journal « Les Echos » du vendredi 11 mars/ samedi 12 mars 2016.  
( cf pièce 7)
- le journal « Le Parisien » du lundi 14 mars 2016.  
( cf pièce 8)
- le journal « Les Echos » des vendredi 1<sup>er</sup>/ samedi 2 avril 2016.  
(cf pièce 10)
- le journal « Le Parisien » du mercredi 30 mars 2016  
( cf pièce 11)

Dont les copies me sont parvenues le 20 mai 2016.

Et pour la publicité de la réunion publique :

- Parution « le parisien » du 03-02-2016.
- Parution « les Echos » du 04-02-2016
- Parution « les affiches parisiennes » du 30-01-2016

### 2.1.3 Les autres mesures de publicité

- Revue « Villeneuve magazine » n° 127, page 7 de mars 2016  
( cf montage en pièce )
- Mise sur le site de la préfecture du Val-de-Marne

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-de-Villeneuve-le-Roi>

On retrouve sur ce site toute la chronologie concernant la SPVM issue en 1989 du regroupement de deux anciens dépôts ( Mobil et Esso), notamment le rappel de toutes les réunions de 2006 à 2014.

Comme indiqué ci-après au § 2.6.2 ( Déroulement des permanences au Centre Administratif) , le site, qui a été mis à jour le 11 avril 2016, comporte notamment :

- > 2\_AVRIL 2016 - Plan de zonage réglementaire - version EP
- > 3\_AVRIL 2016 - Projet Règlement SPVM - version EP -
- > 4\_AVRIL 2016 - Projet cahier de recommandation SPVM - version EP
- > 2\_AVRIL 2016 - Plan de zonage réglementaire - version EP
- > 3\_AVRIL 2016 - Projet Règlement SPVM - version EP
- > 4\_AVRIL 2016 - Projet cahier de recommandation SPVM - version EP

Il comporte également , pour la phase concertation :

- > AVIS Réunion publique d'information du 11 février 2016
- >Compte-rendu de la réunion publique du 11 février 2016 > Bilan de la concertation

## 2.2 La consultation et les informations préalables :

### 2.2.1 La concertation préalable :

Compte tenu de l'ancienneté du projet et de son évolution, la concertation s'est traduite par de nombreuses réunions depuis 2013 ; elles sont largement rappelées dans la note de présentation ( au titre VI ) :

- Réunion CSS ( Commission de Suivi de Site) du 16 septembre 2013.
- Réunion POA du 3 octobre 2013.



- Réunion POA du 23 mai 2014.
- Réunion bilatérale du 29 novembre 2013 avec le Conseil départemental du Val-de-Marne ( anciennement Conseil Général).
- Réunion bilatérale du 7 avril 2014 avec la Société C2J.
- Réunion bilatérale du 11 avril 2014 et 30 octobre 2014 avec la Société PAPREC Ile de France.
- Réunion bilatérale du 22 avril 2014 avec le représentant de la Société Foncière Morillon Corvol.
- Réunion bilatérale du 18 juin 2014 avec les représentants des Sociétés SPVM, C2J, PAPREC Ile de France, et des SCI JEROMI et SCI LOTYS.
- Réunion bilatérale du 4 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> juin 2015 avec le Maire de Villeneuve-le-Roi.
- Réunion du 29 janvier 2016 avec la société SPVM.
- La réunion publique du 11 février 2016 relève de cette concertation

## **2.2.2 La consultation administrative :**

### **2.2.2.1 Liste des POA consultés :**

Cette liste est rappelée en page 87 du rapport de présentation.

- ❖ La société SPVM.
- ❖ Le Maire de Villeneuve-le-Roi.
- ❖ Le représentant de la commission de suivi de site ( CSS ex CLIC).
- ❖ Le représentant de la CSS aux POA.
- ❖ La brigade des sapeurs pompiers de Paris ( BSPP).
- ❖ Le service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense ( SIACED), de la direction du cabinet de la préfecture du Val-de-Marne.
- ❖ L'établissement public d'aménagement Orly-Rungis- Seine Amont (EPA ORSA).
- ❖ Le président du conseil départemental ( ex général)du Val-de-Marne, ou son représentant.
- ❖ Les voies navigables de France (ex service de la navigation de la Seine).
- ❖ La société SPCI.
- ❖ La société PAPREC
- ❖ L'Association Interdépartementale de Défense de l'Environnement (AIDE)
- ❖ L'association des Familles de France.

J'observe que cette consultation a été réalisée le 12 juin 2014 avec une date limite de remise des avis prolongée jusqu'au 26 septembre 2014.

La synthèse de ces avis figure en annexes 7 et 8 de la note de présentation.

Mis à part le Maire de Villeneuve-le-Roi qui a exprimé sa position par sa contribution annexée au registre n°3,

et la SPVM qui s'est exprimée par Mme DUQUENNE en sa qualité de POA, en annexant au registre n°1 une contribution rédigée sur les bases de l'ancien projet de PPRT de 2014, aucune autre POA ne s'est manifestée. (les POA n'avaient pas à être consultés).

### 2.2.2.2 : POA ayant répondu en 2014

Ces réponses de 2014 sont annexées dans la note de présentation.

### 2.2.2.3 participants à la Commission de suivi du site SPVM

ORGANISME	NOM	QUALITÉ
Préfecture 94	M. CARRÈRE	Secrétaire Général adjoint
Préfecture 94/DAGE/3	Mme DURNFORD	Chef du Bureau ICPE
Préfecture 94/DAGE/3	Mme PHAN DANG	Adjointe sites sensibles
Préfecture 94/DAGE/3	Mme VESPERINI-RISTORI	Rédacteur IC-Sites sensibles
Préfecture 94/DIRCAB/SIACED <sup>(1)</sup>	M. USAL	Chef du SIACED
BSPP/BPO/SAR <sup>(2)</sup>	Lieutenant DITTE	Mandat du Capitaine BRESCHBUHL
DRIEE IDF/UT94 <sup>(3)</sup>	M. CHABANE	Chef de l'UT 94
DRIEE IDF/UT94	M. CHARON	Inspecteur de l'environnement
DRIEA IDF/UTEA94/SURBA <sup>(4)</sup>	Mme NATIVITÉ	Chef du SURBA
DRIEA IDF/UTEA94/SURBA/PBD	M. VANNIER	Chef du Pôle Bâtiment Durable
Conseil Régional Ile-de-France	M. GUÉRIN	Conseiller régional
Conseil Général 94		Conseiller général
Commune de Villeneuve-le-Roi	M. SIMON	Maire-adjoint
Association Villeneuve-le-Roi	M. MERLINO	Responsable de la Société Régionale Horticole
Association Familles de France	M. DRAMARD	Président
Association FPPMA <sup>(5)</sup>	M. BAUZET	1 <sup>er</sup> vice-président
Groupe PAPREC	M. MARTINS	Mandat de M. HEUSDENS
	M. BEAU	Collaborateur
SPVM	Mme GINSBURGER	Directeur du site de Villeneuve-le-Roi
SPVM	Mme DUQUENNE	Siège social - Réglementation dépôts
CHSCT <sup>(6)</sup> SPVM	Mme BRUNETEAU	Représentante salariée SPVM et de la CSS
CHSCT SPVM		Mandat de M. VARLET
CHSCT SPVM		Mandat de Mme RIBEIRO

<sup>(1)</sup> Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense

<sup>(2)</sup> Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris/Bureau planification opérationnelle/Section analyse des risques

<sup>(3)</sup> Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Inspection de l'environnement

<sup>(4)</sup> Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne - Service Urbanisme et Bâtiment Durables

<sup>(5)</sup> Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne pour la pêche et la protection aquatique

<sup>(6)</sup> Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Il convient d'ajouter à cette liste : l'Inspection du travail, la Sté Chabany, la Sté Trapil, la Sté Véolia.

Le rapport de présentation relate ( à partir de la page 110 ) la réunion de cette commission de suivi du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## 2.2.4 Rencontres et Contacts

### 2.2.4.1 rencontre avec l'autorité organisatrice de l'enquête

Il n'y a eu que des échanges par courriels ou visites de courtoisie en préfecture du Val-de-Marne, Service de la Direction des Affaires générales et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement..

#### **2.2.4.2 rencontre avec la DRIEE Ile de France/UT 94**

Cette rencontre a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2016, à l'initiative du commissaire enquêteur et de sa suppléante, au 14 rue des Archives à Créteil.

Y ont participé :

- M. CHARON Xavier, Inspecteur de l'environnement, Responsable de la cellule risques accidentels et urbanisme,
- M. CHABANE Jean-Marie, Chef de l'unité UT 94,
- M. RODRIGUEZ Jérôme, UTEA 94,
- Le commissaire enquêteur titulaire, HAZAN Jacky,
- Le commissaire enquêteur suppléante, SOILLY Nicole.

Les représentants des services de l'Etat ont exposé aux commissaires enquêteurs le projet de PPRT soumis à enquête publique.

Les principaux points abordés sont :

- L'enquête PPRT vise à prescrire pour l'avenir sans pouvoir revenir sur les activités existantes ( qui ont fait l'objet une ICPE), pour mettre l'accent sur les mesures de sécurité et d'information, dans le respect du Code du travail applicable.
- Elle prend en compte les problèmes actuels rencontrés afin de les résorber au mieux. Il est rappelé que l'étude des dangers a été révisée entre 2006 et 2008.
- Elle réadapte les périmètres de protection en fonction des dangers, lesquels peuvent évoluer par exemple en modifiant les lieux de stockage des produits ( les dangers potentiels étant différents selon les produits).
- Les différents périmètres définis sont représentés par des teintes spécifiques qui tiennent compte de la présence humaine immédiate. Par exemple, 200 personnes sont concernées par la teinte bleu ciel.
- Il s'agit de teintes , donc de périmètres, recommandés mais ne présentant pas un caractère comminatoire.
- Sur le site seules 5 à 7 personnes sont présentes de jour, ainsi qu'un gardien disposant d'un logement.

#### **2.2.4.3 rencontre avec l'exploitant**

En application de l'article R 123-15 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011- art.3, j'ai sollicité une visite du site, avec ma collègue suppléante.

Cette rencontre a eu lieu le 14 mars 2016, sur le site de la SPVM ( Société Pétrolière du Val de Marne), Rue des darses ( ex Route des Pétroles) à 94290 Villeneuve-le-Roi.

Y ont participé :

- M. LECOINTE Alexandre, Chef de dépôt ( Terminal manager),

- Mme DUQUENNE Frédérique, Responsable Règlementation Dépôts Distribution et Pipeline France,
- Le commissaire enquêteur titulaire, HAZAN Jacky,
- Le commissaire enquêteur suppléant, SOILLY Nicole.

M. LECOINTE et Mme DUQUENNE nous ont présenté le site et ses installations, la nature des carburants ou distillats divers, le risque inhérent à leurs implantations respectives, les distinctions de zones, les mesures prises et l'incidence du projet de PPRT faisant l'objet de la présente enquête environnementale.

La configuration actuelle de ce dépôt pétrolier, résulte du regroupement de deux anciens dépôts : Mobil et Esso.

Le site se partage entre 3 sociétés :

- ESSO
- CARREFIOUL ( Carrefour).
- CIPLEC ( Leclerc).

Ont été exposés :

- Les objectifs du projet de PPRT, et la réunion publique organisée à laquelle peu de personnes ont participé ( moins de 30 personnes).
- La différence entre les mesures envisagées ou envisageables : délaissement ou expropriation.
- Que l'étude des dangers remonte à 2013.

Il a été mis l'accent sur la confidentialité à respecter dans les documents mis à disposition, ceci en relation avec les mesures de sécurité qui réglementent ces installations sensibles.

Ainsi, il n'a pas été possible de prendre des photos du site.

Après quelques autres questions diverses de la part des commissaires enquêteurs et les réponses apportées, il a été procédé à la visite proprement dite du site.

#### **2.2.4.5 Rencontre avec le Service Urbanisme**

Ce premier contact a été pris le 19 février avec M. BENOIT Olivier, Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Centre Administratif, 154 avenue de la République, à Villeneuve-le-Roi, afin de connaître les jours et heures de fonctionnement de la Mairie/Centre Administratif, afin d'en tenir compte dans le choix des permanences, lesquelles doivent figurer dans l'arrêté préfectoral.

A cet égard il a été convenu de la possibilité de recevoir le public le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00, bien que seul le 1<sup>er</sup> samedi du mois soit ouvert au public. S'agissant du dernier jour d'une enquête dont la durée est supérieure à 30 jours ( 33 au cas présent) cette ouverture exceptionnelle n'est pas de nature à détourner le public en raison d'une ouverture inhabituelle.

#### **2.2.4.6 Rencontre avec le Maire de Villeneuve-le-Roi.**

Une unique rencontre du commissaire enquêteur avec M. Didier GONZALES, Maire de Villeneuve-le-Roi , a eu le 4 avril 2016 en présence de M. Manuel MERLINO, Directeur des services Habitat, Urbanisme, Hygiène et Renouvellement Urbain. La commissaire enquêteur suppléante, Mme Nicole SOILLY n'a pu y participer.

Il nous a exposé, en particulier :

- Des rappels généraux sur le PPRT, son historique, les divers dangers concernés...
- Les différents degrés d'alerte en cas d'incident/accident et les délais pour y faire face.
- Que ce site constituait « une bombe virtuelle au pied d'Orly », et qu'il est survolé par les avions en phase d'approche ( piste O 3), en rappelant un incident de 1998 avec un airbus,
- Que ces terrains font donc l'objet d'un Plan d'Exposition au Bruit ( PEB),
- Qu'ils sont par ailleurs inondables,
- Qu'il s'agit d'un site vieillissant, non valorisé, datant des années 1930,
- Qu'ainsi une OIN a été déclenchée,
- Qu'il existe une
- Que l'OPA ARSA en fait une « poche prioritaire »,
- Qu'il existe un autre site de même nature que celui de Villeneuve-le-Roi, à Vitry ; que ce site va fermer,
- Que le Maire souhaite que le sien soit « transféré sur des terrains vierges de la zone aéroportuaire, à la frontière de Villeneuve-le-Roi et d'Athis-Mons »,
- Que cette hypothèse n'est toujours pas abandonnée par les services de l'Etat qui l'ont initiée,
- Qu'il est intéressé par une opération ANRU,
- Que ce projet de PPRT a sans cesse été retardé.

M. le Maire a largement développé ses arguments dans sa contribution annexée au registre n°3, le samedi 30 avril 2016 ( observation O8 ).

#### **2.2.4.7 Autres contacts avec la Mairie**

Il n'y a pas eu d'autre rencontre.

### **2.3 Visite proprement dite du site**

Cette visite a eu lieu le 14 mars 2016, à la demande du commissaire enquêteur et de sa suppléante ; elle a suivi la réunion précitée.

Après nous être équipés selon les règles instaurées sur le site, le commissaire enquêteur et sa suppléante ( préalablement avertis et donc venus sans vêtements synthétiques et portables dûment éteints) guidés par M.LECOINTE, Chef de dépôt et Mme DUQUENNE, ont parcouru le site et recueilli toutes les informations demandées, venant en complément de celles fournies pendant la réunion proprement dite.

Il a été exposé, en particulier :

- Que le site est destiné au stockage de produits pétroliers après alimentation par le réseau TRAPIL souterrain ( venant depuis la Normandie) ou par camions pour les distillats ,et à leur distribution aux camions citernes, afin de fournir ces carburants aux stations service de la région parisienne.
- Le terminal TRAPIL pour le site, le juxte mais en est indépendant, comme il est constaté.
- La différence entre les carburants (SP 98, SP 95-E5, SP 95-E10), l'Ethanol ( qui est un additif) et les distillats ( gas-oil et fuel), est précisée. différence également selon l'usage auquel ils sont normalement destinés (fioul à usage domestique, gasoil pour tracteurs agricoles).
- Les différences d'inflammabilités des carburants selon la température atteinte en cas de surchauffe accidentelle ; ainsi l'essence est , de ce point de vue, plus dangereuse que le gasoil, le fuel et les distillats.
- Les cuves respectives et leurs stockage ont été montrées, avec leurs systèmes de protection(s) : renforcement des parois par doublage, systèmes d'aspersion de mousse en périphérie des parties supérieures...
- Le fonctionnement proprement dit, avec le circuit des camions citernes venant s'approvisionner pour alimenter la région parisienne – 80 à 100 camions/jour -, leur attente devant les postes de distribution. Le chargement par leurs chauffeurs des différents carburants ( cloisonnés dans leurs citernes), chauffeurs dûment formés pour ces opérations, l'ensemble du système étant particulièrement automatisé.

#### ***2.4 Echanges significatifs de courriers entre le préfet du Val-de-Marne et le maire de Villeneuve-le-Roi ( en ses qualités , alors, de Maire et Conseiller régional d'idf)***

Ces courriers ont été portés à la connaissance du commissaire enquêteur par courriel du 14 mars 2016. Ils prennent le relais du § 2.2.1 ci-dessus :

- Lettre du Préfet du Val-de-Marne au Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 21 juillet 2015.
- Lettre du Préfet du Val-de-Marne au Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 27 août 2015.

*Et en vue de mettre en place une réunion publique début 2016 :*

- Lettre réponse du Maire de Villeneuve-le-Roi au Préfet du Val-de-Marne, en date du 3 septembre 2015 ( mise en annexe 3 )
- Lettre du Préfet du Val-de-Marne au Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 7 octobre 2015. ( mise en annexe ).
- Lettre du Préfet du Val-de-Marne au Maire de Villeneuve-le-Roi en date du 17 novembre 2015. ( mise en annexe ).

## **2.5 Organisation pratique de l'enquête**

Les modalités en sont définies dans l'arrêté n°2016/608 du 2 mars 2016 du Préfet du Val-de-Marne ( cf pièce 2 ).

## **2.6 Permanences**

La durée de l'enquête prévue du mardi 3 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus a été respectée.

### **2.6.1 Organisation des permanences**

Il a été convenu d'assurer quatre permanences en compatibilité avec les horaires habituels de la mairie de Villeneuve-le-Roi  
les permanences ont été fixées aux dates et horaires ci-dessous, comportant le premier et le dernier jour de l'enquête, avec deux permanences intermédiaires, dont un samedi matin.

Le commissaire enquêteur devant recevoir le public en Mairie:

- Le mardi 29 mars 2016, de 9h00 à 12h00.
- Le lundi 11 Avril 2016, de 14h00 à 17h00.
- Le mardi 19 Avril 2016, de 9h00 à 12h00.
- Le samedi 30 Avril 2016, de 9h00 à 12h00.

### **2.6.2 Déroulement des permanences au Centre Administratif.**

Lors de la 1<sup>ère</sup> permanence du mardi 29 mars 2016 de 9h00 à 12h00

( correspondant à l'ouverture de l'enquête)

Aucune personne ne s'est présentée.

Lors de la deuxième permanence du lundi 11 avril 2016 de 14h00 à 17h00

J'ai constaté que le registre n'avait reçu aucune observation

Une seule personne s'est présentée : M. HUOT, Président du groupe local

« les amis de la terre ». Il a consigné son passage, sans rédaction d'une observation particulière. Il s'est agit d'un simple échange verbal.

Lors de la troisième permanence du mardi 19 avril 2016 de 9h00 à 12h00

J'ai constaté que le registre n'avait reçu aucune autre observation

Trois personnes se sont présentées :

- Mme ANDRIEUX Patricia, pour la Société de négoce de roues C2J  
3 avenue de la Carelle à Villeneuve-le-Roi. ( valant observation n°2)  
Elle a annexé au Registre 1 une contribution comprenant :
  - Un mémoire en observations de 7 pages.
  - Une nomenclature de 1 page, des neuf annexes déposées.
  - Une annexe 1 de 6 pages ( rapports d'inspections de la DRIEE des 3 avril et 7 mars 2013).
  - Une annexe 2 de 3 pages ( courrier AR C2J au Préfet du Val-de-Marne du 22 avril 2014).
  - Une annexe 3 de 3 pages ( Arrêté préfectoral du 3 mai 2013).

- Une annexe 4 de 3 pages ( courrier AR C2J au Préfet du Val-de-Marne du 13 mai 2013).
  - Une annexe 5 de 2 pages ( courrier AR C2J au Préfet du Val-de-Marne du 29 octobre 2013).
  - Une annexe 6 de 2 pages ( rapport d'inspection de la DRIEE du 28 février 2014).
  - Une annexe 7 de 3 pages ( courrier AR C2J au Préfet du Val-de-Marne du 15 janvier 2016).
  - Une annexe 8 de 16 pages ( compte rendu de la réunion publique d'information concernant le PPRT de la SPVM à Villeneuve-le-Roi, au 11 février 2016.
  - Une annexe 9 de 11 pages, sur les moyens de lutte contre la filière illégale des VHU , en date du 8 mars 2016.
- Soit au total 54 pages.**

- Mme DUQUENNE Frédérique, Responsable Règlementation Dépôts Distribution & Pipeline France, pour Exxon Mobil. ( valant observation n°3). Elle a déposé dans un Registre 2 ouvert à cet effet,
  - Un courrier de 7 pages adressé au commissaire enquêteur, en date du 19 avril 2016 ( date de la troisième permanence).
  - Une annexe de 2 pages issues de documents disponibles sur le site de la Préfecture.
  - Une pièce jointe n°1, de 2 pages ( courrier SPVM à DRIEE-UT 94 du 6 juin 2014).
  - Une pièce jointe n°2, de 1 page ( courrier Préfet de Région I.deF. à SPVM Du 10 juillet 2014).
  - Une pièce jointe n°3, de 5 pages ( courrier SPVM à DREAL-UT94, du 8 août 2014).
  - Une pièce jointe n°4, de 2 pages ( courrier DRIEE IF/UT 94 à Mme COUDERC, gérante de la Sté C2J, du 10 juillet 2014).
  - Une pièce jointe n°5 , de 3 pages ( lettre C2J à DRIEE IF/UT 94, non datée).
  - Une pièce jointe n°3, de 3 pages ( courrier SPVM à DREAL-UT94, du 8 août 2014).
  - Une pièce jointe n°6, de 5 pages ( courrier SPVM au Préfet du Val-de-Marne, du 8 septembre 2014).
  - Une pièce jointe n°7, de 1 page ( courrier SPVM au Préfet du Val-de-Marne, du 4 septembre 2015).
  - Une pièce jointe n°8, de 2 pages, courriel du 5 janvier 2016 valant proposition de rencontre SPVM/Préfecture du Val-de-Marne pour le 20 janvier 2016, et courriel de confirmation du 12 janvier 2016.
  - Une pièce jointe n°9, de 3 pages, courriel du 18 mars 2016 ( SPVM/DRIEE IF/UT94) et échanges/réponses aux courriels DRIEE IF/UT94 des 1<sup>er</sup> février et 5 février 2016).
  - Une pièce jointe n°10, de 2 pages, courriel du 3 février 2016 de la Préfecture du Val-de-Marne, conviant à la Réunion publique du 11 février 2016.
- **Soit un total de 38 pages.**
- M. NAVARRE, Directeur de la Société Foncière Morillon G. Corvol 49 rue de la Convention, 75015 Paris, valant observation n°4. (Celle-ci a annexée au registre n° 2, en page 15).



Lors de la quatrième permanence du samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00

J'ai constaté que le registre n'avait reçu aucune autre observation écrite, mais qu'il comportait un courrier à l'attention du commissaire enquêteur, posté le 27 avril 2016 et reçu en mairie le 29 avril 2016.

J'ai ouvert ce courrier de deux pages avec photocopie recto verso de son auteur, et j'ai annexé ces 3 documents en pages 17, 18 et 19 du registre 2, y compris l'enveloppe de cet envoi.

Ce courrier émane de M. JOSSO Joël, 37 rue Maurice TINSEAU à Villeneuve-le-Roi  
J'ai reçu 4 personnes :

- M. FAUQUEMBERG Patrice, responsable du groupe Europe Ecologie les Verts de Villeneuve-le-Roi et Ablon ; adresse actuelle non précisée.
- M. HUOT Christian, demeurant à Villeneuve-saint-Georges, pour l'Association écologique « Les Amis de la Terre du Val de Seine ».
- M. GUERIN Daniel demeurant 14 avenue Nikos Beloyannis, à Villeneuve-le-Roi, Vice Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, Conseiller départemental de Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine et Orly.
- M. MERLINO Manuel, demeurant 106 avenue Paul Painlevé à Villeneuve-le-Roi.

En fin de permanence j'ai reçu en mains propres une contribution de M. le Maire de Villeneuve-le-Roi, que j'ai annexée en page 14 du registre n°3.

### **2.6.3 Difficultés en cours d'enquête :**

Ces deux derniers interlocuteurs s'étant plaint de constater dans le dossier mis à leur disposition, des documents dont ils prennent connaissance sans avoir pu les connaître auparavant - notamment par le site dédié de la préfecture du Val-de-Marne-, j'ai appelé Mme FONTAINE, Chef de bureau, devant M. NAVARRE, pour apprendre que la version du projet soumis à l'enquête et la notice explicative seraient mis en ligne le jour même (à « Avis d'Ouverture d'Enquête Publique »).

J'en ai pris acte et informé directement mon interlocuteur, puis Mme DUQUENNE en la rappelant l'après midi. ( elle m'avait remis sa carte de visite lors de la visite du site). Je n'ai pu en faire autant pour la responsable de la société C2J.

L'ensemble de ces quatre permanences se sont déroulées par ailleurs sans aucun incident notable et en parfaite convivialité.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été reçues.

### 2.6.4 Recueil des Registres et courriers

A l'issue de la quatrième permanence marquant la fin de l'enquête, j'ai emporté le dossier mis à la disposition du public ainsi que les 3 registres

### 2.6.5 Bilan comptable

Au cours des 4 permanences je n'ai reçu que 7 personnes différentes ( M. HUOT étant venu 2 fois).

Les 3 registres ont recueilli 9 observations et 1 lettre:

#### Registre 1 :

**Observation n°1** : rédaction directe.

**Observation n°2** : mention de la remise comportant 7 pages pour l'observation proprement dite, 1 page valant nomenclature des 9 annexes comprenant des rappels de courriers et des avis de réceptions:

- Annexe 1 : 5 pages
  - Annexe 2 : 2 pages
  - Annexe 3 : 3 pages
  - Annexe 4 : 3 pages
  - Annexe 5 : 2 pages
  - Annexe 6 : 2 pages
  - Annexe 7 : 3 pages
  - Annexe 8 : 14pages ( copie du compte-rendu de la réunion publique)
  - Annexe 9 : 11pages ( document technique en rapport avec l'activité de C2J)
- Soit un total d'annexes de 45 pages

Total en l'état : 53 pages

**Observation n°3** : mention de la remise mise au registre 2.

#### Registre 2 :

Comportant les 17 pages de l'observation n°3: un courrier de 7 pages, 2 annexes et 10 pièces jointes.

**Observation n°4** : une contribution d'une seule page.

Une lettre L 1 de 2 pages et une page reproduisant l'identité du rédacteur.

**Observation n°5** : rédaction directe.

**Registre 3 :**

**Observation n°6** : mention de la remise comportant 5 pages.

**Observation n°7** : rédaction sur 3 pages.

**Observation n°8** : contribution sur 3 pages.

**Observation n°9** : contribution d'une seule page.

**2.6.6 Réunion publique**

Il s'agit d'une « Réunion publique d'information concernant le PPRT de la SPVM à Villeneuve-le-Roi », organisée par la DRIEE d'Ile-de-France, le jeudi 11 février 2016 dans la Salle aux Familles ( angle rue Raoul-Delattre/rue des vœux Saint-Georges) à Villeneuve-le-Roi.

J'en ai été avisé par courriel du 28 janvier 2016.

Ma suppléante et moi-même n'avons pas souhaité y participer.

Une annonce en est parue dans les dans le Parisien du 3 février 2016 ( cf pièce 12), « les Echos » du 4 février 2016 ( cf pièce 13) et les « Affiches Parisiennes - du 30 janvier au 2 février 2016- ( cf pièce 13 bis) ; elle a également fait l'objet d'un Avis/appel du Préfet ( cf pièce 14).

La liste des personnes conviées,( issue du courriel du 3 février 2016 – est mise en pièce 10 de la contribution de Mme DUQUENNE - observation n° 3 ),

Elle s'est donc effectivement tenue le 11 février 2016.

La tribune était composée par:

- M. DECLERCK, Sous-Préfet , chargé de la politique de la ville, président de séance.
- M. GONZALES, Maire de Villeneuve-le-Roi.
- M. CHABANE, Chef de la DRIEE/UT 94
- M. CHARON, Chef de la cellule Risques Industriels, DRIEE/UT 94.
- M.MORLON Directeur de la DRIEA/UT 94.
- M. VANNIER, Chef du Pôle Bâtiment durable, DRIEA/UT 94.
- M. LECOINTE, Chef du dépôt SPVM de Villeneuve-le-Roi.
- Mme DUQUENNE, Responsable Réglementation (Esso).

Y ont également participé : quelques personnes, riveraines ou pas du site, et un conseiller municipal de Villeneuve-le-Roi.

( Cf compte-rendu en pièce 15).

## **2.7 Remise du Procès Verbal de synthèse**

Le procès Verbal de Synthèse à été remis en mains propres le 11 mai 2016 à Mme Anaïs FONTAINE, Chef du bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement, Direction des Affaires Générales et de l'Environnement, pour le Préfet du Val-de-Marne, au cours d' une réunion auxquels assistaient, outre le commissaire enquêteur et:

- Le commissaire enquêteur titulaire, HAZAN Jacky,
- Mme FONTAINE Directrice des Affaires Générales et de l'Environnement bureau des ICPE.
- Mme VESPERINI-RISTORI Anne-Catherine, même service.
- M. CHARON Xavier, Inspecteur de l'environnement, Responsable de la cellule risques accidentels et urbanisme, Chef de la cellule Risques Industriels, DRIEE/UT 94.
- M. CHABANE Jean-Marie, Chef de l'unité UT 94,
- M. RODRIGUEZ Jérôme, Chef du Pôle Bâtiment durable, DRIEA IDF 94,

Le commissaire enquêteur suppléant, Mme SOILLY Nicole n'a pu y participer ( cf pièces 19 et 20).

Au cours de cette réunion, j'ai relaté le déroulement de l'enquête et les remarques formulées par les intéressés , concernant la non mise du dossier d'enquête sur le site de la préfecture, sinon seulement au 19 avril 2016 , au cours de la troisième permanence du mardi 19 avril 2016 (comme indiqué au § 2.6.3 ci-dessus).

## **2.8 Réunion de Synthèse**

Suite au mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et compte-tenu de la réunion lors de la remise du Procès Verbal de Synthèse, une réunion proprement-dite de synthèse n'a pas semblé nécessaire.

## **2.9 Réception du mémoire en réponse**

J'ai reçu par recommandé, la version papier , le 1<sup>er</sup> juin 2016. ( mis en pièce 21).

### **3. Analyse des observations et courriers recueillis**

### Remarques préliminaires :

Comme déjà indiqué, l'enquête publique est l'occasion donnée aux habitants pour exprimer leurs souhaits ou suggestions, fussent-ils ou pas hors sujet.

Sont considérées comme observations les rédactions directes sur les registres ou tout document écrit ou dactylographié remis en/hors permanence et collé ou agrafé sur l'un des registres.

Les courriers sont ceux qui ont été acheminés par la poste ( exemple L1) en mairie ou en préfecture à l'attention du commissaire enquêteur).

Toutes les observations et courriers sont repris et intégrés au Procès verbal de synthèse, soit intégralement si la rédaction en est courte, soit résumée- voire remise selon les propres thèmes des rédacteurs- si elle est conséquente.

Ils sont commentés par le maître d'ouvrage et autorité organisatrice de l'enquête et font l'objet d'une appréciation du commissaire enquêteur dans le cadre d'un Procès Verbal de Synthèse avec mémoire en réponse.

#### ***3.1 Récapitulatif des observations écrites et courriers recueillis aux trois registres***

Les observations proprement dites du public ont été reprises ou résumées et mises ci-après en forme de Procès verbal de synthèse laissant la possibilité d'un mémoire en réponse et d'une appréciation du commissaire enquêteur.

#### **Observation n° 1 le 11 avril 2016**

De M. HUOT Christian , « les amis de la terre ».

Simple conversation au cours de laquelle le président du groupe local de cette association expose les incidents intervenus sur le site

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

La nature des échanges n'étant pas précisée, cette observation n'appelle ni avis ni commentaire.

#### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Dont acte pour l'échange, rappelé pour la forme.*

#### **Observation n° 2 le 19 avril 2016**

De Mme ANDRIEUX Patricia, pour la Société de négoce de roues C2J  
3avenue de la Carelle à Villeneuve-le-Roi.

Comme indiqué ci-dessus au § 2.6.2

Elle a annexé au Registre 1 une contribution comprenant un mémoire d'observations de 7 pages et diverses annexes pour un total de 54 pages.

L'implantation de son entreprise familiale sur le site remonte au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Celle-ci a pour objet une activité de négoce de véhicules deux roues accidentés. Sur la base d'une autorisation écrite de projet ICPE ( rubrique 2712) de la Mairie , d'octobre 2007, la société C2J a signé un bail avec la SCI LOTYS afin de réaliser les travaux prévus au cahier des charges de l'ICPE. Le 25 juin 2012 la société C2J a reçu de la préfecture du Val-de-Marne son autorisation d'exploitation, sous le n° 2012/2094.

Après avoir exposé l'intérêt la spécificité et les qualités de son entreprise, et après un historique exhaustif ( entre le 4 octobre 2010 et le 25 juin 2012) en vue d'obtenir son arrêté d'exploitation ICPE,

Mme ANDRIEUX Patricia fait observer :

- Qu'au 25/06/2012 lorsqu'elle obtient son arrêté d'exploitation ICPE il n'a pas été jugé incompatible que les bacs à carburant du dépôt pétrolier jouxtent ses installations C2J,
- Que la dangerosité a nettement diminué au droit de C2J du fait du remplacement de cuves essence par du gaz oil, ce qui a eu et a pour effet de remplacer un risque explosion par un risque de voir ce gaz oil s'enflammer avec une plus grande latitude d'intervention,
- Qu'il n'a pas été donné suite à sa demande de dispense de mesure acoustique, après un premier audit de contrôle approfondi par la DRIEA le 7 mars 2013, mesure que la rédactrice juge absurde au regard de la position de l'activité sous les pistes d'envol d'Orly,
- Qu'il n'a pas été donné davantage suite à sa demande de porter la périodicité des mesures acoustiques de 3 à 5 ans,
- Qu'il n'a pas été donné davantage suite à sa demande d'informations ( techniques) pour la réalisation d'ouvertures de désenfumages dans la toiture de son hangar, sauf sous forme de mise en demeure au 3 mai 2013 de les réaliser sous 6 mois,
- Qu'elle maintient l'inutilité de cette mesure coûteuse dont elle a fini par s'acquitter, ce qui a été constaté lors d'une visite inopinée de la DRIEA le 6 février 2014,
- Qu'elle entend poursuivre ses activités et ne pas faire l'objet d'un délaissement jugé comme « sacrifice inutile » par la responsable de la réglementation du dépôt pétrolier, au regard d'une dangerosité « n'étant plus d'actualité »,
- Que son activité dispose d'équipements sécuritaires propres et d'exercices d'évacuation en interne, et ce dès son installation,
- Que par ailleurs elle respecte et participe aux exercices d'alerte mis en œuvre par la DRIEA, y compris au regard du risque de crue de la Seine,
- Qu'elle est auditée annuellement par ECOCERT Environnement ainsi que par la Sécurité Routière Automobile ( SRA) et prochainement par QUALICERT,

Qu'en septembre et octobre 2014 ,la C2J n'a reçu aucune réponse à un plan de protection qu'elle a proposé, par courrier recommandé , ni reçu retour d'information de la DRIEA suite à sa visite du 29 octobre 2014.

- Qu'ainsi :
  - Elle déplore d'être tenue à l'écart des informations – n'étant pas POA-bien que directement impactée et donc intéressée.
  - Elle déplore le manque de réponses à ses courriers.
  - Elle juge insupportable de faire l'objet d'un potentiel délaissement – véritable épée de Damoclès- qui entraînerait des coûts divers ( éviction commerciale, travaux non amortis, frais de déménagement...).
  - Elle juge donc injustifiée cette éventuelle mesure de délaissement et se réserve toutes possibilités de recours.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Le bâtiment occupé par la société C2J (enjeu n°5) se situe en zone d'aléa thermique de niveau faible à Fort+ et en aléa de surpression de niveau faible. L'étude de vulnérabilité, dont les détails sont repris dans la note de présentation du PPRT (PPRT) aux pages 52 à 54, a montré que ce bâtiment pouvait être soumis, selon le phénomène dangereux attendu (feu ou explosion), à une onde de choc ou des effets thermiques continus avec exposition à des rayonnements potentiels de 13 kW/m<sup>2</sup>. On rappellera que le seuil des effets thermiques létaux est de 5 kW/m<sup>2</sup> pour les effets sur l'homme et de 8 kW/m<sup>2</sup> pour le seuil des dégâts graves sur les structures. C'est au regard de ces effets que les services instructeurs ont retenu la possibilité d'un délaissement pour ce bâtiment.

Contrairement à ce qu'elle affirme, la société C2J n'a pas été tenue à l'écart lors de l'élaboration du PPRT. Ses représentants ont été reçus :

- Le 11 avril 2014, par les services instructeurs, afin de les informer de la mesure foncière de délaissement possible applicable aux locaux qu'elle occupe.

-Le 18 juin 2014, lors de la réunion multilatérale qui avait pour objectif de présenter la note technique de mai 2011. Cette note relative au traitement des activités économiques dans le cadre des PPRT permet, sous certaines conditions, d'instaurer des mesures de type organisationnelles comme alternative à des mesures foncières, et de débattre avec les parties intéressées de la possibilité de sa mise en œuvre dans le cadre du PPRT de SPVM.

Au demeurant, la société C2J est locataire du bâtiment qu'elle occupe, qui est propriété de la SCI LOTYS. En sa qualité de locataire, la société C2J, n'est pas fondée à se positionner sur le droit de délaissement instauré par le PPRT pour le bâtiment qu'elle exploite. En effet, cette mesure s'adresse tout d'abord au propriétaire des lieux, en l'occurrence la SCI LOTYS.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT a apporté de sensibles modifications aux modalités de mise en œuvre des PPRT pour les biens (hors logements) inscrits en secteur de délaissement.

En particulier, la possibilité est maintenant offerte au préfet de prescrire, pendant une durée de six ans à compter de la signature de la convention de financement (ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions) qui intervient après l'approbation du PPRT, des mesures alternatives « *apportant une amélioration substantielle de la sécurité des populations* » dans la limite du coût des mesures foncières évitées, et bénéficiant du financement tripartite.



Les propriétaires et exploitants de ces biens peuvent donc proposer de telles mesures, en argumentant leur efficacité vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux susceptibles de les impacter, et demander leur financement comme alternative à la mise en œuvre de la mesure foncière prévue par le PPRT.

En outre, l'ordonnance a introduit les dispositions suivantes au bénéfice des locataires de biens faisant l'objet de mesures foncières (article L. 515-16-3 du code de l'environnement) :

- la collectivité compétente peut, sur demande du locataire, reprendre le bail pour une durée de 3 ans offrant ainsi plus de temps au locataire pour retrouver de nouveaux locaux,
- le locataire peut, pour un local à usage commercial ou artisanal acquérir le bien si le propriétaire souhaite exercer son droit de délaissement.

Dans un courrier du 31 mars 2016 relatif aux PPRT en Île-de-France adressé au préfet de la région Île-de-France, la ministre en charge de l'environnement rappelle que « *l'approbation du PPRT ne met pas fin aux discussions locales, notamment pour les activités économiques pour lesquelles l'ordonnance du 22 octobre 2015 offre de nouvelles possibilités lors de la phase de mise en œuvre* ».

Mes services pourront être appelés à recourir à ces nouvelles dispositions lors de la phase de mise en œuvre du PPRT, après son approbation.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

#### **- sur les dangers proprement dits :**

*Je prends acte de la nature considérée des aléas et effets potentiels impactant le site d'exploitation de la Société C2J : « zone d'aléa thermique de niveau faible à Fort+ et en aléa de surpression de niveau faible à Fort+ et en aléa de surpression de niveau faible. » et dont les bâtiments pourraient être soumis, « selon le phénomène dangereux attendu (feu ou explosion), à une onde de choc ou des effets thermiques continus avec exposition à des rayonnements potentiels de 13 kW/m ».*

#### **- sur l'information et relations avec la société C2J :**

*Je note une divergence entre ce qu'écrit Mme ANDRIEUX Patricia, pour la Société de négoce de roues C2J et les dates précisées des 11 avril et 18 juin 2014 tant pour une potentielle mesure de délaissement que pour une présentation de note technique ( de mai 2011) relative au traitement des activités économiques et des mesures foncières éventuelles. J'observe cependant un écart de 3 années entre ces évènements.*

*En revanche, si Mme ANDRIEUX pouvait encore modifier ou compléter sa contribution (annexée en sa présence au registre n°1, lors de ma deuxième permanence du 19 avril 2016) en consultant le dossier mis à la disposition du public au Centre administratif dans le temps restant à courir jusqu'au samedi 30 avril 2016 inclus, Il n'en demeure pas moins :*

- que l'arrêté préfectoral n°2016/608 du 2 mars 2016 stipule bien en son article 3 : « ...l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier soumis à

*l'enquête, seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :*

- *http :www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques*
- *que même si certains éléments étaient bien mis en ligne au début de l'enquête, l'équivalent complet du dossier mis à la disposition du public ne l'a été qu'à partir du 19 avril 2016.*

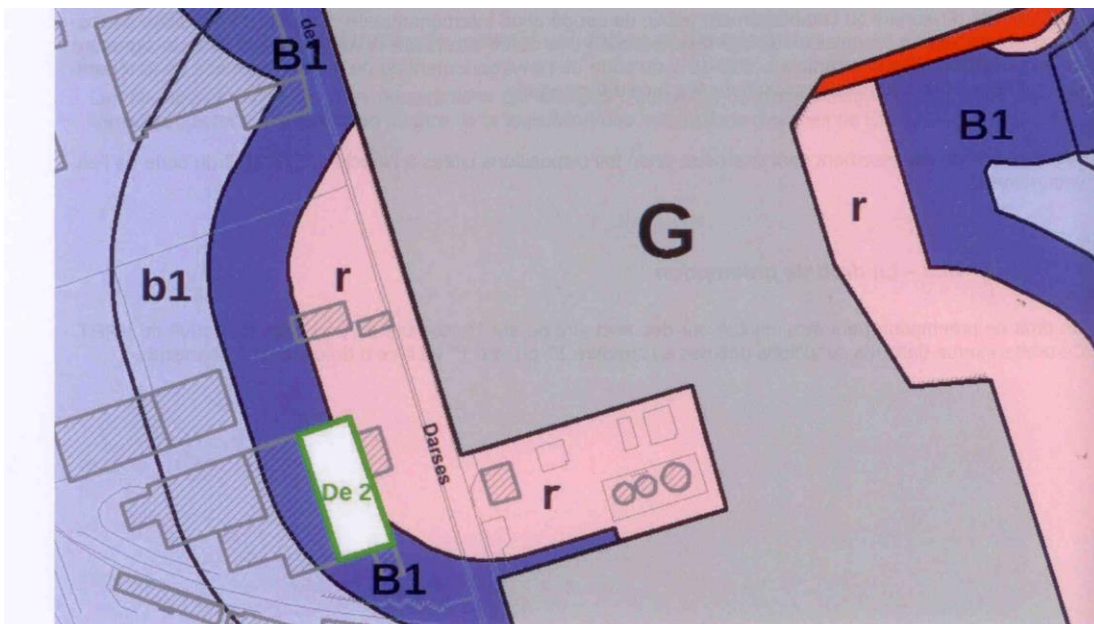
*Je prends également acte que* « dans un courrier du 31 mars 2016 relatif aux PPRT en Île-de-France adressé au préfet de la région Île-de-France, la ministre en charge de l'environnement rappelle que « *l'approbation du PPRT ne met pas fin aux discussions locales, notamment pour les activités économiques pour lesquelles l'ordonnance du 22 octobre 2015 offre de nouvelles possibilités lors de la phase de mise en œuvre* ».

*Et que par ailleurs, les services de l'Etat,* « pourront être appelés à recourir à ces nouvelles dispositions lors de la phase de mise en œuvre du PPRT, après son approbation ».

- *sur la légitimité de la société C2J à se positionner sur le droit de délaissement instauré par le PPRT pour le bâtiment qu'elle exploite :*

*La société C2J n'est effectivement que locataire et j'ai noté que le propriétaire des lieux -la Société SCI LOTYS- n'a formulé aucune observation.*

*Sa localisation est intitulée DE 2 ( délaissement n°2 ), représentée ci-dessous.*

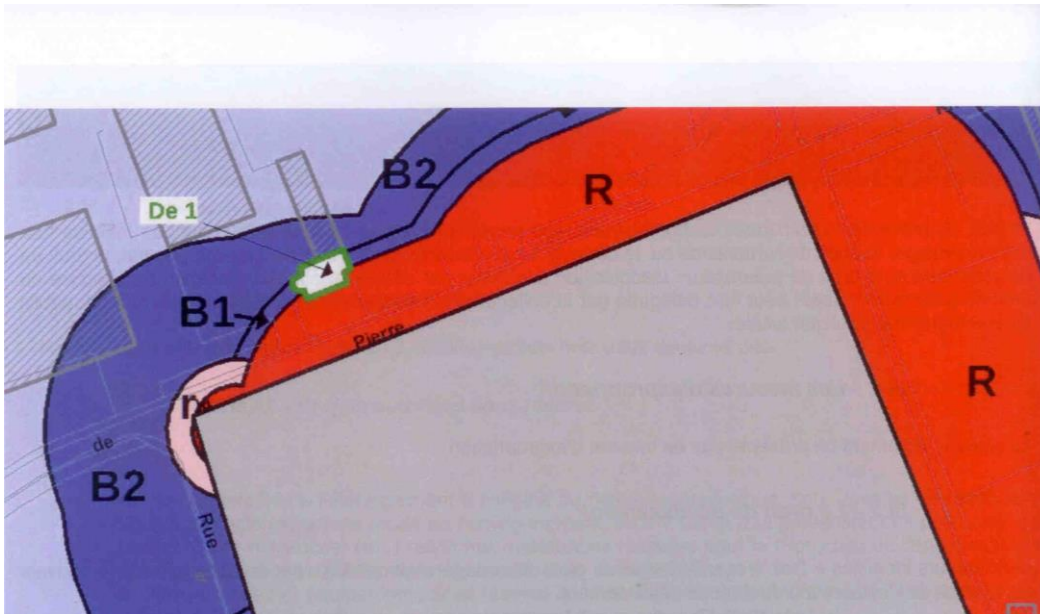


*Plan de localisation des secteurs inscrits en droit de délaissement possible.*

*La remarque du maître d'ouvrage est donc fondée ; cependant il n'était pas inintéressant que l'intéressée directe fasse part de son positionnement, et dont j'ai pris acte.*

*J'ai bien pris acte, également, que :* « Par ailleurs, l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT a apporté de sensibles modifications aux modalités de mise en œuvre des PPRT pour les biens (hors logements) inscrits en secteur de délaissement ».

*Pour mémoire, le délaissement n°1, ( DE 1), est représenté ci-dessous :  
Mais n'a pas donné lieu à observation*



- sur les mesures alternatives apportant une amélioration substantielle de la sécurité des populations :

*Je note que :* « Les propriétaires et exploitants de ces biens peuvent donc proposer de telles mesures, en argumentant leur efficacité vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux susceptibles de les impacter, et demander leur financement comme alternative à la mise en œuvre de la mesure foncière prévue par le PPRT ».

*Je prends acte que selon l' article L. 515-16-3 du code de l'environnement :*

- la collectivité compétente peut, sur demande du locataire, reprendre le bail pour une durée de 3 ans offrant ainsi plus de temps au locataire pour retrouver de nouveaux locaux,
- le locataire peut, pour un local à usage commercial ou artisanal acquérir le bien si le propriétaire souhaite exercer son droit de délaissement.

Ce qui peut/doit intéresser la Société C2J.

### **Observation n° 3 le 19 avril 2016**

De Mme Frédérique DUQUENNE, Responsable Réglementation Dépôts, pour SPVM

Comme explicité au § 2.6.2 ci-dessus, en 38 pages comportant toutes les pièces énumérées, l'intéressée s'exprime sur le fond et sur la forme.

**Sur la forme :** elle déplore essentiellement le manque de continuité dans l'élaboration du PPRT, les urgences alternant avec de longues périodes d'inertie.

A l'appui de cette constatation, elle égrène et détaille le calendrier depuis le CSS du 16 septembre 2013.

- La réunion POA du 3 octobre 2013, début de la concertation par un exposé des tenants et aboutissants de ce PPRT, dans lequel, le projet de règlement a été étudié à l'écart de la SPVM.
- La réunion POA du 23 mai 2014 au cours de laquelle la SPVM découvre le résultat de réunions bilatérales auxquelles elle n'a pas participé.
- Le courrier préfecture du 12 juin 2014 sollicitant l'avis des POA sur la réunion précédente.
- La réunion du 18 juin 2014, à l'initiative de la SPVM, pour intéresser les sociétés impactées ( C2J et PAPREC ) à une élaboration du PPRT qui – compte-tenu de la consultation en cours des POA- ne pourra pas intégrer les propositions faites au cours de cette réunion. SPVM propose notamment un Plan de Protection des Personnes qui n'a fait l'objet d'un avis favorable de la C2J ( ce plan valant solution alternative à la mesure foncière la visant ).
- La CSS du 1<sup>er</sup> juillet 2014, visant à obtenir un avis des POA et de la CSS en tant qu'étape nécessaire au processus d'approbation du PPRT, sans pour autant que cet avis soit réhibitoire et entrave la suite de l'instruction. Ainsi, avec un règlement non finalisé et des points laissés en suspens, la CSS et SPVM émettent un avis défavorable ( au 8 septembre 2014 pour SPVM).
- Inertie patente- semble-t-il, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et fin juillet 2015.
- La réunion CSS du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fait l'objet d'un compte-rendu au 22 juillet 2015, par la préfecture du Val-de-Marne.
- Le 5 janvier 2016, en réponse à une demande du 4 septembre 2015 de la SPVM, la préfecture fixe enfin cette réunion au 5 janvier 2016.
- Lors de cette réunion du 20 janvier 2016 entre Préfecture/DRIEE/SPVM il est convenu :
  - de repousser l'approbation du PPRT à fin juillet 2016,
  - de prendre en compte diverses modifications intervenues,
  - d'envisager une réunion publique en début février 2016,
  - de prévoir une réunion SPVM/DRIEE.
- Le 29 janvier 2016, cette réunion a bien lieu, mais n'a pas pour effet de tenir compte des demandes de la SPVM.
- En février 2016 un échange de courriels vise à des précisions souhaitées sur la proposition antérieure de la SPVM d'un Plan de Protection des Personnes, lesquelles sont formulées dans un courriel réponse du 18 mars 2016.
- Le 11 février 2016 se tient la réunion publique pour laquelle la SPVM regrette un manque d'information de ses riverains non POA, aboutissant à une assistance réduite.

- Au total, une version du projet incomplète ( ne tenant pas compte de l'évolution de la réglementation), des incompatibilités (expropriation de PAPREC, disparue dans le projet de zonage règlementaire), comportant des erreurs( estimations foncières),des zones à compléter, le tout, fruit d'une mauvaise concertation et d'une non prise en compte des propositions émises.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage sur la forme**

Les critiques sur la forme n'amènent pas de commentaire particulier de ma part, autre que le fait qu'elles sont caractéristiques de la complexité de l'élaboration d'un PPRT, qui doit concilier au mieux les demandes et intérêts des différentes parties prenantes.

Par ailleurs, la période qualifiée « d'inertie patente » par l'exploitant a été mise à profit par certaines parties pour contribuer, de manière constructive, à l'évolution du projet de PPRT, que toutes les parties concernées, dont l'exploitant, avaient alors à disposition.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur sur la forme**

*Soit ! cependant, Il convient de noter que la rédaction de ces observations ne pouvait tenir compte de la version du projet qui n'a été mis sur le site de la préfecture qu'au 11 avril 2016, jour de la troisième permanence au cours de laquelle cette observation n°3 a été annexée au Registre 2. (comme l'indique Mme DUQUENNE : « ne disposant que ...d'une version obsolète de la note de présentation , nous réitérons les commentaires sur cette version de mai 2014 » ).  
Ces points sont développés au chapitre 4.*

### **Sur le fond :**

- Pour le foncier, Il est fait état de valeurs vénales globalisées et sans les couts liés aux pertes d'activités.
- Le délaissement envisagé pour le bâtiment de la C2J doit être examiné au regard d'un éventuel PPP ( Plan de Protection des Personnes).
- L'étude de danger de 2006 complétée en 2007, ne tient pas compte de notions intervenues depuis, telles que zones d'effets, probabilités, aléas, enjeux etc.
- Il convient de noter que SPVM a permis une réduction du périmètre du risque grâce à un changement d'affectation de bacs en 2011.
- Les services instructeurs n'ont pas su ou voulu tenir compte des différences entre les phénomènes dangereux, en les globalisant sous une même indice E de probabilité.
- Il en découle diverses conséquences dont il n'est pas tenu compte :  
-définition des zones d'aléas, puis des zonages bruts.  
-détermination des mesures foncières, des prescriptions et des définitions.
- La réaffectation rappelée ci-dessus ( distillats au lieu d'essence ,) doit être affectée d'un indice de probabilité E et non D pour la cuvette C ( scénario n°8)
- La liste définitive des phénomènes dangereux de l'annexe 1 comporte diverses inexactitudes :
  - ❖ Distances d'effets des scénarii 1, 2, 4 et 5 ( concernant les incendies de bacs) non conformes au regard de l'augmentation des hauteurs des bacs pourtant portées à la connaissance des services instructeurs.

- ❖ Il n'y a plus de phénomène dangereux n°29 ( explosion du décanteur F) du fait de la réaffectation déjà mentionnée. Les aléas portés au projet de PPRT doivent en tenir compte, ainsi que tout ce qui en découle.
- ❖ Il convient de rectifier en Boil Over en Couche Mince le libellé des phénomènes dangereux Nos 60 à 67 ( et non Boil Over).
- Enfin, concernant le logement du gardien de la Société Paprec , les mesures foncières envisagées se réfèrent à un UVCE dans la cuvette H ( zone des effets très graves) dont les calculs se basent sur des logiciels anciens, revus depuis, et débouchant sur des considérations moins alarmantes.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage sur le fond**

Suite aux remarques des personnes et organisme associés (POA) sur ce point lors de la réunion du 23 mai 2014, la valeur vénale des biens présentée dans le projet de PPRT a été actualisée le 28 novembre 2014 par la division France Domaine de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne. Elle tient désormais compte des seuls biens soumis aux mesures foncières.

Comme indiqué pour l'observation n°2 (page 1 à 3), mes services étudieront, pour la société C2J, les nouvelles possibilités de mesures alternatives offertes par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

Les compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT ont été prescrits par mon arrêté préfectoral n°2006/997 du 9 mars 2006. La condition 1 de cet arrêté, reproduite ci-après, vise explicitement à ce que ces compléments prennent en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Ces données étaient indispensables à l'élaboration du PPRT. Elles ont effectivement été fournies en plusieurs étapes entre 2006 et 2008.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 :

#### **CONDITION 1 - Dispositions générales -**

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers (REF 64475G – Février 2003) portant sur son établissement sis Route des Pétroles, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, afin notamment de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,**
- démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement,
- définir le périmètre d'étude du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur :

- l'article 3-5 et le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisés,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée.

L'arrêté préfectoral n° 2008/4234 du 17 octobre 2008 prend acte de la mise à jour de l'étude de dangers et en son article 1<sup>er</sup> des documents qui la composent. Cet arrêté vise, par ailleurs, le rapport d'inspection du 25 août 2008 comme constituant le rapport final de l'étude de dangers pour le lancement du PPRT y afférent. L'arrêté préfectoral n'a pas fait l'objet de recours. Par conséquent, les données issues du rapport du 25 août 2008 qui ont servi à l'élaboration du PPRT par les services instructeurs, et notamment les niveaux de probabilité, ne peuvent être aujourd'hui contestées.

À la suite des remarques de la SPVM, en particulier dans son courrier du 8 septembre 2014, la liste des phénomènes dangereux, leurs distances d'effets et leur appellation, ont été actualisées par les services instructeurs. Cependant, il convient de préciser que pour des raisons de sécurité du dépôt pétrolier, cette liste ne figure plus en annexe à la note de présentation de la version du projet de PPRT qui a été mis à l'enquête publique.

Pour sa dernière remarque relative aux distances d'effets du phénomène dangereux d'UVCE dans la cuvette H, il est vraisemblable que la SPVM fait référence aux données qui figurent dans la version actualisée de son étude de dangers de septembre 2013. L'instruction de cette étude de dangers par l'inspection des installations classées a montré qu'elle présentait des insuffisances. Elle fait actuellement l'objet d'une demande de compléments au travers d'un rapport étayé d'une cinquantaine de pages adressé à l'exploitant. SPVM n'y a toujours pas répondu à ce jour.

Cette étude ne peut donc, à ce stade de son instruction, être prise en compte pour engager une révision du projet de PPRT.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur sur le fond**

*Pris acte des réponses formulées.*

- Sur la valeur vénale des biens présentée dans le projet de PPRT :

*Je note que la division France Domaine de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne tient désormais compte des seuls biens soumis aux mesures foncières et de l'actualisation, lors de la réunion du 23 mai 2014, de la valeur vénale des biens présentée dans le projet de PPRT.*

- Sur les mesures alternatives offertes par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

*Je note que la Société C2J ( par/avec son propriétaire foncier) pourra se rapprocher des services de l'Etat pour connaître et pouvoir bénéficier d'une étude des possibilités ouvertes par cette ordonnance.*

- Sur la mise à jour de l'étude des dangers

*Je prends acte de la confidentialité sécuritaire s'attachant à la liste des phénomènes dangereux, leurs distances d'effets et leur appellation, qui ont été actualisées par les services instructeurs. J'admets volontiers qu'elle ne soit pas annexée à la note de présentation du projet ; Il conviendra que l'intéressée se rapproche des services de*

*l'Etat, et que de son côté elle réponde à la demande de compléments formulée par ces services en raison d'insuffisances concernant notamment » la cuvette H », demande à laquelle elle n'aurait pas encore répondu actuellement aux services de l'Etat.*

#### **Observation n° 4 le 19 avril 2016**

De M. F. NAVARRE, Directeur de la Foncière Morillon Corvol, dont le siège social est au 49 rue de la Convention, 75015 Paris.

En tant que principal propriétaire foncier dans la Z.I. de la Carelle et dans le périmètre d'étude de lu PPRT, le rédacteur de l'observation exprime son regret :

- De l'absence d'une étude d'impact
- De la non consultation de l'Autorité Environnementale.

Il demande que tous les frais inhérents à l'ensemble des mesures à prendre sur le site et imposées, soient à la charge de l'exploitant SPVM.

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

L'article R.122-17-II du code de l'environnement prévoit que les PPRT sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact) après examen au cas par cas. L'article 7 du décret du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement précise toutefois que cette disposition n'est pas applicable aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le PPRT de SPVM a été prescrit le 4 août 2011, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale et par voie de conséquence à un avis de l'autorité environnementale (L122-1 du code de l'environnement).

Le financement des mesures prescrites par le PPRT peut prendre différentes formes selon la nature du bien concerné.

Pour les logements existants, les travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de huit ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRT. Lorsque le coût de ces travaux de protection excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Dans ce cas, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité et pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.



Les diagnostics préalables et les travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements sont financés conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-(I), L. 515-19-(II) et L. 515-19-(III) du code de l'environnement.

Suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015, les activités riveraines existantes ne sont plus soumises aux travaux de réduction de la vulnérabilité.

Le financement des mesures foncières (expropriation, délaissement) fait l'objet d'une convention de financement tripartite entre l'État, les collectivités territoriales et l'industriel à l'origine du risque qui doit être signée dans les 12 à 16 mois suivants l'approbation du PPRT. À défaut d'accord, chacune des parties assure un tiers du financement.

Pour les activités, l'ordonnance du 22 octobre 2015 a introduit la possibilité de proposer des mesures alternatives en substitution aux mesures foncières. Leur financement est assuré selon les mêmes modalités que celui des mesures foncières évitées.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

- Sur l'absence d'une étude d'impact et de la non consultation de l'Autorité Environnementale.

*Je note que la chronologie de la prescription du PPRT, le 4 août 2011, antérieure à la date de référence d'application (1<sup>er</sup> janvier 2013 entraînant la nécessité de la consultation évoquée), l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 pouvait à bon droit, préciser cette « dispense » en son article 4.*

- Sur Le financement des mesures prescrites par le PPRT

*Je note que les diagnostics préalables et les travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements sont financés conformément aux dispositions de l'article L. 515-19-(I), L. 515-19-(II) et L. 515-19-(III) du code de l'environnement .*

*Il convient de rappeler que l' article L515-19 a été*

- Modifié par [LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 \(VD\)](#)
- Modifié par [LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 125 \(V\)](#)

*Je note par ailleurs que : « Pour les activités, l'ordonnance du 22 octobre 2015 a introduit la possibilité de proposer des mesures alternatives en substitution aux mesures foncières. Leur financement est assuré selon les mêmes modalités que celui des mesures foncières évitées ».*

*Je considère que le maître d'ouvrage reste cohérent , pour sa réponse, au regard des textes rappelés ci-dessus, et que tous les intéressés peuvent à cet égard prendre l'attache des services de l'Etat.*

**Lettre n° 1 le 30 avril 2016 ( L 1)**

De M. JOSSO Joël, Conseiller municipal, demeurant 37 rue Maurice Tinseau à Villeneuve-le-Roi.

En premier lieu il regrette le peu de publicité faite pour la réunion publique du 11 février 2016, réunion tardive et faite « en douce ».

Pour l'essentiel :

- L'impact du PPRT est minimisé pour permettre des constructions.
- Le PPRT ne doit pas permettre l'installation de populations nouvelles dans le cadre d'un PLU, en préparation, qui pourrait rendre constructibles des terrains qui actuellement ne le sont pas ( terrains Facom par exemple).
- La délocalisation partielle ou totale du site est espérée mais risque de prendre du temps ; en ce cas on pourra toujours modifier le PPRT.
- La commune de Villeneuve-le-Roi dispose d'autres terrains constructibles

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

La réunion publique du 11 février 2016 ne s'inscrit pas dans le cadre de l'enquête publique mais dans celui de la procédure de concertation, en amont de l'enquête publique. Une large publicité de cet événement a été opérée, dont vous retrouverez les documents en pièce jointe n°2 :

- avis publié dans les 3 journaux suivants Les Echos, Les Affiches Parisiennes, Le Parisien,
- une mise en ligne sur le site internet de la préfecture,
- un affichage à la préfecture et à la mairie.

Les phénomènes dangereux et leurs effets retenus pour l'élaboration du PPRT sont ceux classiquement observés pour des installations du type de celles exploitées par la SPVM.

Les périmètres des différentes zones d'effet sont issus des études de dangers. Ils ont servi à la cartographie des aléas (réalisé avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement).

Les prescriptions en matière d'autorisation de construction sont fonctions des niveaux d'aléas auxquels sont soumis les « éventuels bâtiments ». Le PPRT respecte les principes de la réglementation et du cadre national prévu par le ministère chargé de l'environnement, lesquels sont rappelés au tableau n°5 page 46/128 de la note de présentation.

Le risque n'a donc pas été minimisé.

La démarche d'élaboration du PPRT nécessite de nombreux échanges avec les parties concernées. Les avis partagés rendus par les POA sur le projet présenté en juin 2014 ont montré la nécessité de poursuivre la concertation. La réunion publique a été organisée dès lors qu'un projet de PPRT abouti et consensuel pouvait être présenté, pour information, au public sachant qu'une enquête publique aurait lieu prochainement.

Il n'appartient pas au PPRT de se prononcer sur une éventuelle délocalisation du site. Ce plan de prévention doit être établi au regard des risques engendrés par la situation d'exploitation existante, voire d'une évolution certaine à court terme.

Comme l'indique l'intervenant, en cas d'évolution des activités du dépôt pétrolier et des risques associés, le PPRT pourrait être révisé selon une procédure similaire à celle en cours si les risques augmentaient, ou bien selon une procédure simplifiée si les risques diminuaient.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Cette réunion publique et sa publicité sont développés au § 2.6.6 et la publicité qui en a été faite se retrouve dans les pièces 12, 13, 13bis et 14, et le compte rendu est en pièce 15.*

*Je note qu'il ne s'agit pas d'avoir minimisé pour construire, mais d'une évolution des périmètres, et appliqué les principes de la réglementation du cadre national prévu par le ministère chargé de l'environnement.*

- *Le rédacteur de l'observation peut regretter une nouvelle constructibilité de terrains permettant l'installation de populations nouvelles et l'exprimer en toute légitimité; ce n'est pas le PLU qui prendra la main sur le PPRT ; celui-ci , s'il est approuvé, se comportera en texte dit d'ordre supérieur et s'imposera au PLU.*
- *Bien entendu, le projet ne concerne que le site actuel et ne peut prendre en compte une éventuelle délocalisation avec ses propres contingences. Ainsi, même si l'opportunité de terrains sur la commune était avérée, on en revient à la remarque précédente de n'avoir à ne considérer que le site faisant l'objet du projet présenté. Il reste qu'en cas d'évolution des activités ou nature des produits pétroliers en leurs lieux de stockage, le PPRT pourrait être révisé.*

#### **Observation n° 5 le samedi 30 avril 2016**

De M. FAUQUEMBERG Patrice, responsable du groupe Europe Ecologie Les Verts De Villeneuve-le-Roi et Ablon.

- Il rappelle un incendie sur le site auquel il a assisté, lorsqu'il demeurait sur le secteur Paul Bert.
- Il rappelle deux autres incendies en d'autres sites : AZF, et Buncefield qui a émis un nuage survolant la Bretagne, dont il rappelle les morts et les blessés.
- Il observe que « *les zones actuellement présentées permettent la construction de logements sur des terrains très proches des cuves ( ex. Facom) ».*
- Le PPRT doit protéger la population et non permettre l'implantation de nouveaux habitants.
- Il émet donc un avis défavorable pour ce projet de PPRT.

( il joint un document ancien montrant un périmètre de protection bien plus important que les documents présentés à l'enquête. Ce document est mis en annexe 5)

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

M. FAUQUEMBERG ne précise pas à quel incendie il fait référence. Mes services n'ont pas connaissance d'un incendie survenu sur le site de la SPVM.

Les cartographies des zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site de la SPVM sont celles qui figurent au projet de PPRT. Toutes cartographies antérieures sont caduques. A la demande des POA, une note explicative sur l'évolution des zones de dangers autour du dépôt pétrolier a été jointe au dossier de PPRT mis en enquête publique. Cette note explique comment les évolutions réglementaires et

d'exploitation du dépôt pétrolier ont conduit, depuis 2006, à une réduction des périmètres d'exposition aux risques autour du site. Les cartes n°12 à 15 de cette note reflètent la situation dans les conditions actuelles d'exploitation du dépôt.

Le règlement du PPRT autorise pour la zone b2, la moins exposée (aléa faible, uniquement un effet de surpression entre 20 et 50 mbar), la possibilité de constructions à usage d'habitation. Ces projets sont cependant soumis à des prescriptions constructives qui doivent permettre leur résistance aux effets de surpression attendus, notamment en ce qui concerne les vitrages. Ces dispositions sont par ailleurs conformes aux orientations du guide national PPRT disponible sur le site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM).

En outre, ces projets doivent être conçus pour permettre une évacuation de leurs occupants selon un cheminement situé hors des zones de plus fort risques (zones rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B1 et B2) définies par le règlement du PPRT. Il est à noter que cette dernière prescription résulte de la prise en compte des observations sur le projet de PPRT recueillies lors de la réunion publique du 11 février 2016.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Les conditions liées à la constructibilité sur la zone b2, moins exposée, et sous certaines contraintes de prescriptions (résistance aux effets de surpression et évacuations éventuelles) ne sont sans doute pas idéales, mais il faut tenir compte des besoins en matière de logements, notamment sociaux.*

*Néanmoins le souci évoqué de devoir protéger la population est bien celui du PPRT proposé, conforme aux orientations du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.*

### **Observation n° 6 le 30 avril 2016**

De M. HUOT Daniel, intervenant pour l'association écologique « Les amis de la Terre du Val de Seine », demeurant 30 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges.

Après un large exposé de sa position vis-à-vis du projet, et faire remarquer que sa ville est impactée en considération de la direction des vents, il annexe 5 pages comportant 27 points/§ succincts. Aussi sont-ils repris intégralement ci-dessous :

### **1) LA COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**

En considérant que les vents dominants sont susceptibles, en cas de catastrophe, d'envoyer une partie du nuage toxique vers les habitants de cette commune, il est indispensable de reprendre la procédure, en y intégrant ce territoire situé à l'est du fleuve.

### **2) LE RISQUE**

Le risque majeur en cas de catastrophe est fortement minimisé. On doit se souvenir de ce qui s'est passé il y a 30 années à Tchernobyl, et du discours, à l'époque, des autorités nationales, qui prétendaient que le nuage ne franchirait pas la frontière. On peut aussi reprendre le périmètre atteint par la catastrophe AZF.

### **3) LES ELUS DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Lors de la séance de l'assemblée communale du 14 avril dernier, Mme **PEYNOT** et M. **BIYIK**, conseillers municipaux, ont demandé à Mme le **maire** de bien vouloir exprimer sa position au sujet du risque issu de l'exploitation du dépôt pétrolier. Ils n'ont eu comme réponse que le sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la séance.

### **4) EAU DE PARIS**

Le dégagement du nuage dangereux est susceptible d'atteindre l'unité de potabilisation exploitée à Orly par Eau de Paris. Quelles sont les conséquences d'une éventuelle contamination et donc d'un arrêt de la production de celle-ci ? Quel est l'avis de sa direction ?

### **5) LA SEINE**

Quels sont les risques au sujet de la pollution de la Seine, sachant qu'au niveau de la commune de Villeneuve le Roi, les servitudes du PPR (Eau de Paris et SEDIF) s'appliquent ?

#### **6) LES EXPROPRIATIONS**

Quelles sont les entreprises qui risquent une expropriation ? Seront-elles relogées ? Pour celles qui sont soumises à autorisation ICPE, y aura-t-il une nouvelle enquête publique ? Il faut prendre en considération que les entreprises autorisées sous une rubrique déchets se voient systématiquement, de fait, refuser toute réinstallation dans les communes (voir SRPU).

#### **7) L'EMPLOI**

Quel est le nombre de salariés qui dans le cadre du départ d'office des activités proches du dépôt pétrolier devront fermer leurs portes, qui sont susceptible de se retrouver sans emploi ?

A-t-on examiné l'incidence au niveau financier, tant pour la commune que pour l'EPT ?

#### **8) LE PRINCIPE JURISPRUDENTIEL**

Dans un document annexé au dossier, il est indiqué, en partie inférieure hors cadre, que tous les projets non autorisés sont interdits. Ici, M. le préfet révèle la nature répressive de son attitude. Quelle est la jurisprudence en ce qui concerne les propos tenus par le représentant de l'Etat ?

#### **9) LA DESSERTTE**

On remarque que dans le périmètre, les arrêts de bus sont interdits. Ce principe est incompatible avec le contenu du PRFMD. Qu'en pense M. **GONZALES**, conseiller régional ? Qu'en pense le STIF ? Que se passera-t-il en cas de demande avérée de la part des usagers ?

#### **10) LE RER C**

Rien n'est indiqué au niveau du risque encouru par les usagers de la ligne C. Quelles sont les mesures prévues pour les voyageurs en cas de dégagement d'un nuage lors du passage en gare SNCF de Villeneuve le Roi d'un ou de plusieurs trains ?

#### **11) L'ALERTE**

Quelle est la fréquence et le niveau des exercices d'alerte prévus, notamment en cas d'évacuation ? Les associations y participeront-elles ?

#### 12) LE LYCEE BRASSENS

Le CRIF envisage de transférer le lycée Georges Brassens à Orly. La décision, Mme **PECRESSE** est-elle en partie motivée par le risque lié à la présence du site Seveso ?

#### 13) L'EFFET DOMINO

Sachant que plusieurs installations classées ICPE sont proches du dépôt pétrolier, et que les incendies industriels (comme PAPREC) sont à prendre en considération, quels sont les scénarios au niveau de l'effet domino ?

#### 14) LA DARSE

L'utilisation de la darse est un moyen de limiter le trafic de camions dans la ZI. Le PPRT est-il compatible avec une éventuelle réhabilitation de ce port fluvial ?

#### 15) L'EPT T 12

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence environnement a été transférée à l'EPT. Quelle est la position de cet établissement au niveau de l'enquête publique ?

#### 16) LES ERP

Que signifie la phrase contenue dans le dossier, au sujet des « ERP difficilement évacuables » ? Quelle est la catégorie visée par de tels propos ?

#### 17) LE DELAISSEMENT

Quelles sont les propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre du PPRT qui souhaitent utiliser le droit de préemption ? Quelle est dans ce cas l'utilisation envisagée par la commune ?

#### 18) LA PARTICIPATION ASSOCIATIVE

Aucune association spécialisée dans la protection de l'environnement ne participe aux travaux du CLIC. Cette situation est révélatrice de la profondeur du rejet de M. le **préfet**, en ce qui concerne le domaine.

**Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

*Nota : pour faciliter la compréhension des réponses, celles-ci reprennent la numérotation et l'objet tels que présentés par l'intervenant.*

**1. La commune de Villeneuve-Saint-Georges**

L'article R.515-40-I définit que le PPRT détermine, en particulier, le périmètre d'étude du plan et la liste des POA à son élaboration.

La définition du périmètre d'étude du PPRT résulte des conclusions tirées de l'étude de dangers. Ce périmètre ne s'étend pas au-delà de la commune de Villeneuve-le-Roi. En conséquence, la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'est pas associée à l'élaboration du PPRT, son territoire n'étant pas susceptible d'être affecté par des mesures de maîtrise de l'urbanisation au titre de ce plan de prévention.

**2. Le risque**

Les risques présentés par le dépôt pétrolier de la SPVM sont différents de ceux de sites comme Tchernobyl ou AZF et ne peuvent être raisonnablement comparés. Ils ont été examinés dans le cadre de l'étude de dangers.

Les phénomènes dangereux principalement redoutés sur un dépôt d'hydrocarbures et susceptibles d'être à l'origine d'un risque majeur (effets hors site) sont l'incendie et l'explosion. Il n'existe pas de risque toxique directement lié à la dispersion d'un nuage des différents hydrocarbures stockés à l'instar de ce qui pourrait exister avec certains gaz, ou produits chimiques comme le chlore, l'ammoniac, ou encore par dégradation de fabrications dans les domaines des engrais ou des produits pharmaceutiques.

Les services instructeurs, qui n'ont pas pour mission de refaire tout ou partie de l'étude de dangers, se sont attachés à vérifier que :

- les hypothèses retenues étaient pertinentes et raisonnablement majorantes (sécuritaires), -
- le degré d'approfondissement de chaque partie de l'étude était adapté au risque prévisible,
- l'analyse des dangers se basait sur des données caractéristiques des installations étudiées et de leur environnement,
- le choix des hypothèses retenues était explicité et justifié.

**3. Les élus de Villeneuve-Saint-Georges**

Ce point n'appelle pas de réponse.

**4. Eau de Paris : réponse commune pour les points 4 et 5****5. La Seine : réponse commune pour les points 4 et 5**

Le PPRT est un outil participant de la politique de gestion des risques d'accident majeur, en réglementant l'urbanisation future et en agissant sur l'urbanisation existante. Il n'a pas vocation à traiter des problèmes de pollution.

**6. Les expropriations**



Le projet de PPRT ne prévoit aucune mesure foncière d'expropriation, que ce soit de particuliers ou d'entreprises.

#### 7. L'emploi

Le projet de PPRT ne prévoit aucune mesure de départ d'office des activités proches du dépôt.

Un bâtiment, propriété à la SCI LOTYS et qui abrite l'entreprise C2J, et un bâtiment qui appartient à la SCI JEROMY et abrite le logement du gardien de la société PAPREC sont inscrits en secteur de délaissement.

L'exercice de ce droit par la SCI LOTYS pourrait conduire au départ de la société C2J. Cependant, les nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative au PPRT, permettent aujourd'hui d'envisager des mesures alternatives à la mesure foncière du délaissement et ainsi de préserver l'activité et l'emploi existant.

#### 8. Le principe jurisprudentiel

Les PPRT sont des outils de maîtrise de l'urbanisation. L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement indique que dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future, les PPRT peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

#### 9. La desserte

L'intervenant interpelle sur le sujet, le maire, le conseiller régional, le STIF à la place desquels je ne peux répondre.

Cependant, le périmètre d'exposition aux risques ne couvre qu'une faible partie des voies qui desservent la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi. Il semble tout à fait envisageable, en particulier sur l'avenue de la Carelle, d'implanter des stations de transport en commun hors de ce périmètre sans pour autant qu'elles soient très éloignées de la zone à desservir.

#### 10. Le RER C

Comme déjà rappelé, le PPRT est un outil d'aménagement du territoire. La situation évoquée par l'intervenant relève du plan particulier d'intervention (PPI) qui pourrait être mis en œuvre par le préfet en cas de survenue d'un accident majeur sur le dépôt pétrolier accompagnée d'effets hors site. Dans cette hypothèse, des mesures pourraient être prises à la demande du préfet afin de limiter ou d'interrompre, si besoin, la circulation des RER.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Je prends acte des réponses apportées aux différents points 1 à 10 et donc que :*

- *« La définition du périmètre d'étude du PPRT résulte des conclusions tirées de l'étude de dangers. Ce périmètre ne s'étend pas au-delà de la commune de Villeneuve-le-Roi. En conséquence, la commune de Villeneuve-Saint-Georges*

*n'est pas associée à l'élaboration du PPRT, son territoire n'étant pas susceptible d'être affecté par des mesures de maîtrise de l'urbanisation au titre de ce plan de prévention »,*

- *Les risques présentés par le dépôt pétrolier de la SPVM sont différents de ceux de sites comme Tchernobyl ou AZF et ne peuvent être raisonnablement comparés.*
- *Il n'existe pas de risque toxique directement lié à la dispersion d'un nuage des différents hydrocarbures stockés*
- *Qu'il a été vérifié que : -l'analyse des dangers se basait sur des données caractéristiques des installations étudiées et de leur environnement, le choix des hypothèses retenues était explicité et justifié.*
- *Le PPRT n'a pas vocation à traiter des problèmes de pollution.*
- *Il n'y a pas d'expropriation(s) prévue(s).*
- *Des mesures alternatives peuvent éviter le départ des activités proches du dépôt, et donc il n'y a pas d'impact sur l'emploi.*
- *En réponse au point n°8 je note que « L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement indique que dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future, les PPRT peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes ».*
- *Que la desserte bus évoquée n'est pas strictement incompatible.*  
*Et pour le point 11 sur l'alerte( tronqué dans le scan):*
- *Qu'en cas d'un accident majeur sur le dépôt il appartiendrait au Préfet d'activer le PPI ( Plan Particulier d'Intervention).*

**19) LE DOSSIER**

Le contenu du dossier est particulièrement dense et riche. Malheureusement, les services de l'Etat qui ont rédigé son contenu ne savent pas se mettre à la portée des habitants concernés. Il s'agit avant tout d'un document destiné aux spécialistes....

**20) LE RISQUE D'ATTENTAT**

Il y a environ 30 années, un attentat contre le site GPVM a entraîné le décès d'un salarié. Il serait intéressant de rappeler ce qui s'est passé. Des mesures spécifiques sont-elles prises désormais à ce sujet ?

**21) L'IMPACT FONCIER**

L'existence désormais connue du PPRT et du danger que présente son exploitation va-t-elle entraîner une modification du prix du foncier destiné au logement ?

**22) LES ASSURANCES**

Du fait de l'existence du PPRT, lorsque celui-ci aura été approuvé, est-il possible que le coût de l'assurance des locaux d'habitation augmente concomitamment ?

**24) LA PASSERELLE**

Le projet de révision du PLU de la commune de Villeneuve Saint Georges prévoit la construction d'une passerelle sur la Seine, au niveau de la station SNCF de Villeneuve Triage (RER D). Y a-t-il compatibilité entre cet équipement et le projet de PPRT.

**25) LE CIVR**

Est-il envisagé de réhabiliter le CIVR ? Cette possibilité est-elle compatible avec le projet de PPRT ?

**26) LE TRAPIL**

Ya -t-il compatibilité entre le site SPVM et la conduite de transports HC appelée TRAPIL ?

**27) LA PROTECTION**

Il est absolument anormal que les propriétaires qui sont susceptibles d'être atteints par le risque de catastrophe financent eux-mêmes les mesures de protection de leur patrimoine.

## **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

### 1. (19) Le dossier

Mes services se sont attachés à rendre le dossier du PPRT le plus accessible possible à des non spécialistes en matière de risque industriel. C'est notamment l'objet de la note de présentation du PPRT. En outre, j'ai tenu à ce que le dossier principal se complète d'une annexe explicative sur l'évolution dans le temps du périmètre d'exposition aux risques afin de répondre aux remarques des POA à ce sujet.

Ces sujets restent cependant complexes pour le néophyte. Il n'est malheureusement pas toujours possible de vulgariser certaines notions sans risquer de les déformer.

### 2. (20) Le risque attentat

L'attentat dont il est fait mention a eu lieu sur une partie du dépôt aujourd'hui disparue.

Selon les dires mêmes de la SPVM en réunion publique du 11 février 2016, il n'a fait aucune victime, mais seulement des dégâts matériels (cf compte rendu de la réunion publique).

Par ailleurs, à la suite des actions terroristes survenues en 2015, le Gouvernement a défini la conduite à tenir, par instruction du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance. Pour des raisons évidentes de sécurité, les mesures prises par les industriels et les services de l'État ne peuvent être décrites dans un rapport public.

### 3. (21) L'impact foncier

Ce point ne relève pas des objectifs fixés au PPRT, dont l'objet est de contribuer à la gestion du risque d'accidents majeurs par des mesures adaptées de maîtrise de l'urbanisation.

### 4. (22) Les assurances

Ce point ne relève pas des objectifs fixés au PPRT

### 5. (23) *Ce numéro n'est pas attribué*

### 6. (24) La passerelle

La commune de Villeneuve-Saint-Georges étant située hors du périmètre d'exposition aux risques, le projet de passerelle, n'est pas impactée par le PPRT.

### 7. (25) Le CIVR

Les services instructeurs n'ont pu déterminer à quoi M. Huot fait allusion.

Suite contact avec la mairie, il pourrait s'agir du PIVR (port industriel de Villeneuve-le-Roi) mais sans assurance. Si c'est le cas, la réponse serait identique à celle du point 14 Darse.

### 8. (26) Le TRAPIL

Le pipeline TRAPIL constitue l'approvisionnement principal du dépôt de la SPVM en produits pétroliers et en est indissociable.

9. (27) La protection

Sur le sujet du financement des mesures prescrites par le PPRT, voir réponse à l'observation n°4 en page 8 et 9.

**Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Le mémoire en réponse a repris une numérotation à partir du § 19 de l'auteur des observations. J'ai remis entre parenthèses les numéros d'origine.*

**Sur les points 19 à 27 je prends acte :**

*Que certes le dossier est complexe et difficile pour tout un chacun ; à cet égard, d'une part la note de présentation vise à en faciliter la lecture , et d'autre part, une annexe explicative sur l'évolution dans le temps du périmètre d'exposition aux risques a été ajoutée afin de répondre aux remarques des POA à ce sujet.*

*Que les évènements évoqués (attentats) ont conduit à une instruction du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance. ( et que l'intéressé peut comprendre que pour des raisons évidentes de sécurité, les mesures prises par les industriels et les services de l'État ne peuvent être décrites dans un rapport public).*

- *Que le PPRT ne peut prendre en compte les considérations concernant son impact sur le prix de l'immobilier.*
- *Qu'il ne peut davantage considérer une potentielle augmentation du coût des assurances des habitations au regard de la nature du site.*
- *Qu'à propos d'une passerelle évoquée, non portée à la connaissance des rédacteurs du PPRT, sa réalisation éventuelle, tout comme pour le Port (au point « darses ») ne serait pas incompatible.*
- *Que l'approvisionnement essentiel du dépôt se faisant par cette conduite souterraine, aucune dissociation ne paraît envisageable.*
- *Qu'enfin le financement des mesures de protection est largement décrit dans la réponse à l'observation n°4 de M. NAVARRE, ci-dessus.*

**Observation n° 7 le samedi 30 avril 2016**

De M. Daniel GUERIN , Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, Conseiller départemental de Villeneuve-le-Roi, Ablon et Orly, demeurant 14 avenue Nikos Belloyanis à Villeneuve-le-Roi.

L'auteur émet les plus fortes réserves à l'égard du projet de PPRT pour les raisons suivantes :

- S'agissant d'une zone dense, sa sécurité impose le transfert de ce site en des sites moins exposés, dans l'Yonne par exemple.
- Entre temps il faut revoir « *les zonages* » qui permettent des constructions, toutes règles d'urbanisme considérées pour la zone b2 du PLU. à proximité immédiate du site et de ses aires de stockage. ( sous réserve également du PEB et du PPRI).
- Il « *demande donc, à minima, à ce que toute construction d'habitation ( hors gardiennage) soit interdite en zone b2* ».
- Il regrette par ailleurs les anciennes activités industrielles qui occupaient le site.
- Il rappelle le couloir aérien qui, en impactant le site, renforce encore la dangerosité du site, et l'épisode de l'avion de la TAROM ainsi qu'une tentative d'intrusion.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Il n'appartient pas au PPRT de se prononcer sur une éventuelle délocalisation du site. Le plan de prévention doit être établi au regard des risques engendrés par la situation d'exploitation existante, voire d'une évolution certaine à court terme.

De manière générale, les prescriptions en matière d'autorisation de construction sont établies en fonction des risques en présence. Pour ce qui concerne la zone b2, le projet de PPRT prévoit des prescriptions techniques précises, adaptées aux risques d'accidents identifiés, à respecter pour tout projet de construction (cf. II.5.3 du projet de règlement), en cohérence avec les orientations techniques nationales.

L'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées précise que certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers. Il s'agit notamment de la chute d'avion en dehors des zones de proximité d'aéroport ou d'aérodrome (article 3 de l'annexe 1 à l'arrêté précité).

Les circulaires du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT, rappelle que la zone de proximité s'entend comme la zone située à moins de 2 000 m de tout point des pistes de décollage et d'atterrissage.

La chute d'avion a été examinée dans le cadre de l'étude de dangers, mais n'a pas été retenue comme cause d'accident majeur, le site de la SPVM étant situé à plus de 2 000 m des pistes d'Orly et répondant ainsi au critère d'exclusion défini par la réglementation.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

#### **Sur le transfert de ce site :**

*Comme indiqué précédemment, je prends acte que le projet de PPRT propos' s'attache au site actuel, sans avoir à spéculer sur un autre site qui pourrait l'accueillir, avec des conditions différentes.*

#### **Sur la constructibilité :**

- *Je prends acte que pour la zone b2, le projet de PPRT prévoit effectivement des prescriptions techniques précises, adaptées aux risques d'accidents identifiés, à respecter pour tout projet de construction (cf. II.5.3 du projet de règlement), en cohérence avec les orientations techniques nationales. Soit la zone reste en b2 et on ne peut revendiquer « qu' à minima, toute construction d'habitation ( hors gardiennage) soit interdite en zone b2 », soit on conteste l'attribution de ce zonage b2 pour les secteurs impactés.*

Sur les dangers liés aux avions

*Je prends acte des textes applicables en relation avec les survols et les risques de chutes des avions, en rapport avec le périmètre de 2000m :l'arrêté du 26 mai 2014 et les circulaires du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT, rappelle que la zone de proximité s'entend comme la zone située à moins de 2 000 m de tout point des pistes de décollage et d'atterrissage.*

**Observation n° 8 le samedi 30 avril 2016**

De M. Didier GONZALES, Maire de Villeneuve-le-Roi, Conseiller régional d'Ile-de-France ( rédaction du 28 avril 2016). Ce document m'est remis en mains propres par M. MERLINO, et je l'annexe par collage au registre 3.

Après un bref rappel historique et désignation des occupants actuels du site, il expose l'opération ORSA : Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont, qui concerne 12 communes , dont Villeneuve-le-Roi.

Il en rappelle les diverses étapes et les objectifs tant en emplois qu'en logements sur l'ensemble du territoire concerné et précise les enjeux de cette OIN pour sa commune de Villeneuve-le-Roi :

- ❖ Relocaliser le site pétrolier classé Seveso II :
  - ✚ Souhait d'une relocalisation partielle ou totale, envisagée par exemple à Vitry-sur-Seine ou à Athis-Mons sur une friche bordant l'aéroport d'Orly.
  - ✚ Rappel du risque de pollution de la Seine en cas de crue.
- ❖ Reconvertir cette zone industrielle pour y développer des activités du secteur tertiaire, de service ou d'artisanat.
- ❖ Améliorer la qualité environnementale de cette zone en la requalifiant, avec création d'espaces publics et voiries ainsi qu'en réalisant des liaisons douces.
- ❖ Créer de nouveaux logements en préservant un : » *juste équilibre entre la sécurité des riverains et le nécessaire aménagement du territoire, conformément aux prescriptions de l'Etat* ».
- ❖ Rappel de la délibération du conseil municipal du 17 juillet 2014 émettant un avis défavorable « à la première version du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), proposée par l'Etat ».
- ❖ Regret de devoir contribuer financièrement aux acquisitions de terrains dans le cadre du droit de délaissement, ainsi que pour tout travaux de protection des riverains ou d'aménagement.

- ❖ Regret que les riverains soient contraints de prendre en charge financière les travaux de sécurisation leur incombant en raison de la proximité de cuves qui parfois même ont été installées après leur propre arrivée.
- ❖ Regret d'un non alignement des dispositions réglementaires entre Vitry-sur-Seine et Villeneuve-le-Roi : pour de mêmes effets un zonage bleu clair b3 pour la première et b2 pour la seconde.

Le Maire considère la nouvelle version de projet de PPRT « acceptable », par rapport à la version précédente, mais souhaite que se poursuivent les études en vue de rechercher une meilleure rationalisation d'un site « sous-occupé » et une réduction des contraintes du PPRT.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Les échanges avec la mairie de Villeneuve-le-Roi menés par mes services dans le cadre de la concertation qui accompagne l'élaboration du PPRT ont permis d'aboutir à un projet de plan aujourd'hui considéré comme acceptable par l'autorité municipale alors qu'elle avait émis un avis initial défavorable. En cohérence avec le PPRT de l'établissement EFR à Vitry-sur-Seine, les restrictions en zone b2 ont été assouplies offrant notamment, sous certaines conditions, des possibilités de construction de logements.

L'inspection des installations classées s'attache à la recherche d'une réduction du risque à la source. Le réexamen des études de dangers des établissements Seveso tous les 5 ans participe à cet objectif. Dans l'hypothèse d'une diminution du risque, le PPRT pourrait être révisé selon une procédure simplifiée. (Article L.515-221-II du code de l'environnement)

Concernant le financement des travaux pour les riverains, il est à rappeler que conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, les diagnostics et travaux de protection sur les habitations existantes sont financés à hauteur de 90 % par l'État, les collectivités et l'industriel à l'origine du risque (50 % par les collectivités et l'industriel et 40 % par l'État au titre du crédit d'impôt)

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*J'observe que les « revendications » du Maire de Villeneuve-le-Roi ne sont pas largement reprises par le maître d'ouvrage qui se limite à prendre acte du revirement positif de cet élu, prêt comme il le déclarait (semble-t-il) lors de la réunion publique, à « faire avec ». S'il consent à un « juste équilibre entre la sécurité des riverains et le nécessaire aménagement du territoire, conformément aux prescriptions de l'Etat », il ne renonce pas pour autant à une reprise des études pour une meilleure utilisation de ce site « sous occupé » et une réduction des contraintes du PPRT.*

*Je note à cet égard que « le réexamen des études de dangers des établissements Seveso tous les 5 ans participe à cet objectif. Dans*



*l'hypothèse d'une diminution du risque, le PPRТ pourrait être révisé selon une procédure simplifiée. (Article L.515-221-II du code de l'environnement) ». J'observe une réponse satisfaisante concernant le financement des travaux pour les riverains ( qui aurait pu rappeler la réponse apportée à l'observation n°4).*

### **Observation n° 9 le samedi 30 avril 2016**

De M. Manuel MERLINO, demeurant 106 avenue Paul Painlevé , à Villeneuve-le-Roi.

- Ne conteste pas l'intérêt du PPRТ et des protections nécessaires pour les riverains.
- Conteste que les mesures foncières ( lors de délaissements envisagés) soient mises à la charge de la collectivité.
- Conteste que les mesures de sécurité ( renforcements des bâtis) soient mises à la charge des occupants.
- Exprime son accord sur le règlement du PPRТ et les zones de protection définies.

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Les points 1 et 4 n'appellent pas de commentaire.

Concernant le financement des mesures du PPRТ, la réponse a été apportée plus haut (observations n°4 page 8 et 9 et observations n°8 page 23).

#### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Rappel adéquat.*

### **3.2 Récapitulatif des observations formulées par les Personnes et Organismes Associés (POA)**

Le bilan de la concertation et la synthèse des avis des POA fait l'objet des annexes 7 et 8 de la note de présentation. Les avis sont les suivants :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| ❖ La société SPVM.....   | Avis défavorable      |
| ❖ Le Maire de Villeneuve-le-Roi.....   | Avis défavorable      |
| ❖ Le représentant de la commission de suivi de site ( CSS ex CLIC).....                      | Avis défavorable      |
| ❖ Le représentant de la CSS aux POA.....   | Avis défavorable      |
| ❖ La brigade des sapeurs pompiers de Paris ( BSPP).....                                      | Avis favorable tacite |
| ❖ Le service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense( SIACED),..... | Sans remarque         |
| de la direction du cabinet de la préfecture du V.de M.                                       |                       |
| ❖ L'établissement public d'aménagement   |                       |

- Orly-Rungis- Seine Amont (EPA ORSA)..... Avis favorable tacite
- ❖ Le président du conseil départemental ( ex général)  
Du Val-de-Marne, ou son représentant..... Avis défavorable  
Par délibération du 20/10/2014 après non avis  
au 21/07/2014
  - ❖ Les voies navigables de France (ex service de la  
navigation de la Seine)..... Avis favorable tacite
  - ❖ La société SPCI..... Avis favorable tacite
  - ❖ La société PAPREC..... Avis réservé.
  - ❖ L'association interdépartementale de défense de  
l'environnement (AIDE)..... Avis favorable tacite
  - ❖ L'association des Familles de France..... Avis favorable tacite

Les POA se sont exprimées sur la base du projet de 2014, et l'on n'en retiendra que les avis « relatifs » ci-dessus exprimés.

Certains ( SPVM , C2j Morillon Corvol ) l'ont refait sur ces mêmes bases, comme il a été relaté au § 3.1 ci-dessus.

La société PAPREC ne s'est pas exprimée lors de l'enquête et seul demeure sa réponse du 31/07/2014 valant avis réservé

Il convient de noter que l'avis du Maire de Villeneuve-le-Roi qui a, lui, bien pu prendre connaissance du dossier mis à l'enquête, a modifié sa position en passant de défavorable en 2014 comme porté ci-dessus, à plus nuancé.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

L'article L121-1 du code de l'environnement érige le principe de participation en principe général. L'intérêt porté au projet de PPRT est tel que deux moments de participation ont ainsi été privilégiés : une phase de concertation formalisée par l'arrêté préfectoral n°2011/2650 bis du 04/08/2011, en amont de la phase d'enquête publique formalisée par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2016/608 du 02/03/2016.

Conformément à ses arrêtés, les avis des POA rappelés ci-dessus ont été émis dans le cadre de la concertation et non pendant l'enquête publique. Les POA ont bien évidemment eu la possibilité de s'exprimer également lors de l'enquête publique, comme certains ont pu le faire.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Pris note.*

*Sans rappeler la nature des réponses formulées – fussent-elles dans le cadre de la concertation- le lecteur du présent rapport serait en droit de se demander si les POA ont eu leur mot à dire. Je souhaite donc que le rappel de leurs formulations soient maintenu.*

### **3.3 Observations formulées par le Commissaire enquêteur**

#### **3.3.1 sur le fond**

Les documents mis à la disposition du public, trop tardivement mis sur le site, n'ont pas appelé les éventuelles observations escomptées. Les textes préparés par SPVM, C2J et Morillon Corvol pour être annexés aux registres, l'ont été sur la base du projet de 2014. Il conviendra que les avis et commentaires du maître d'ouvrage mettent clairement l'accent sur l'évolution du projet.

Notre remarque principale porte sur la différenciation entre les zones b1, b2 et b3 qui au droit des divers riverains entraîne la constructibilité ou la non constructibilité des terrains au regard des dangers potentiels selon la proximité. ( tout comme

certaines observations, notamment l'observation n°8, regrettent la possibilité en zone b2, de pouvoir construire des collectifs insuffisamment protégés des dangers potentiels du site.

#### **3.3.2 sur la forme**

1°) Certains documents graphiques manquent de lisibilité.

#### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Concernant la version du projet de PPRT, celle réalisée en 2014 pendant la concertation est effectivement différente de celle d'avril 2016 soumise à l'enquête publique. L'article L121-1 du code de l'environnement érige le principe de participation en principe général. L'intérêt porté au projet de PPRT est tel que deux moments de participation ont ainsi été privilégiés : une phase de concertation formalisée par l'arrêté préfectoral n°2011/2650 bis du 04/08/2011, en amont de la phase d'enquête publique formalisée par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2016/608 du 02/03/2016. Au cours de ces deux phases, le projet a naturellement évolué, le projet de PPRT proposé à l'enquête publique étant enrichi des conclusions de cette concertation, dont le bilan fait d'ailleurs partie intégrante (annexe 7 de la note de présentation).

Concernant l'effectivité de la mise à disposition du public, la version papier du dossier soumis à enquête publique était accessible en mairie de Villeneuve-le-Roi pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 29 mars au samedi 30 avril. Ainsi, le public a bien pu s'exprimer sur la version d'avril 2016.

L'accès au dossier électronique n'est quant à lui qu'une faculté permise par les textes, non une obligation. Comme le précise l'alinéa 12 de l'article R123-9 du code

pré-cité, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique contient «le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. » Cette possibilité est donc laissée à la convenance des préfets. C'est l'importance du projet qui m'a conduit à user de cette faculté.

Cependant, un dysfonctionnement n'a pas permis de garantir cette mise en ligne dans la rubrique « publications » du site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête. Toutefois, dès que j'en ai eu connaissance, le 19 avril, mes services l'ont immédiatement rectifié. Le jour même, le dossier complet était téléchargeable sur le site internet de la préfecture dans la rubrique « Publications ».

L'article L123-11 prévoit quant à lui que l'avis est également publié sur le site internet s'il existe. Or seule l'une des deux rubriques existantes a souffert de ce dysfonctionnement. Ainsi, la page entièrement dédiée à l'historique du PPRT dans la rubrique «environnement» mentionnait les dates de l'enquête publique et permettait de télécharger l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Par ailleurs, la phase d'enquête publique constitue une procédure administrative préalable à l'adoption d'une décision. Elle peut ainsi se voir appliquer la jurisprudence dite « Danthony » (Conseil d'Etat, 23/12/2011, n°335033) : une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier que les intéressés aient été privés d'une garantie. Tel n'est pas le cas puisque la version papier du dossier était consultable en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Pour toutes ces raisons, il ne peut être considéré que le public n'a pu consulter le dossier que tardivement, et a fortiori, il ne pourrait être considéré que le public a été privé des conditions lui permettant d'émettre ses observations.

Il est à noter que ce dysfonctionnement, connu 3 semaines après l'ouverture de l'enquête, ne vous a pas conduit à opter pour une prolongation d'enquête prévue à l'article R123-6 du code de l'environnement.

2°) Notre remarque principale porte sur la différenciation entre les zones b1, b2 et b3 qui au droit des divers riverains entraîne la constructibilité ou la non constructibilité des terrains au regard des dangers potentiels selon la proximité.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

Sur le « dysfonctionnement ( qui) n'a pas permis de garantir cette mise en ligne dans la rubrique « publications » du site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête », voir chapitre 4.

---

Certaines observations, notamment l'observation n°8, regrettent la possibilité , en zone b2, de pouvoir construire des collectifs insuffisamment protégés des dangers potentiels du site

Les circulaires du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT, rappelle que la zone de proximité s'entend comme la zone située à moins de 2 000 m de tout point des pistes de décollage et d'atterrissage.

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Il n'existe pas de zone b3 dans le projet de règlement soumis à l'enquête publique. Concernant la possibilité de construction en zone b2, la réponse a été apportée à l'observation n°5.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Pris note.*

3°) Lors de la visite du site j'ai ressenti une grande vulnérabilité par intrusion, pouvant se traduire par une malveillance plus ou moins importante, voire un véritable attentat. Comment accroître la surveillance , quels moyens envisager ?

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

À la suite des actions terroristes survenues en 2015, le Gouvernement a défini la conduite à tenir, par instruction du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance. Pour des raisons évidentes de sécurité, les mesures prises par les industriels et les services de l'État ne peuvent être décrites dans un rapport public.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Déjà commenté et apprécié pour l'observation n°6, point 20*

4°) Pourquoi l'aéroport d'Orly n'est pas un POA dédié, hors EPA ORSA ? quelles relations sont-elles entretenues concernant les survols au droit ou au-dessus du site ?

L'éventualité d'un crash est-il pris en compte à sa juste mesure ?

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

L'aéroport d'Orly est situé hors du périmètre d'exposition aux risques. En outre, le PPRT de SPVM qui est un outil de maîtrise de l'urbanisation n'a aucune incidence sur la zone aéroportuaire.

L'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, aujourd'hui remplacé par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, précise que certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers. Il s'agit notamment de la chute d'avion en dehors des zones de proximité d'aéroport ou d'aérodrome.

Les circulaires du 28 décembre 2006 et du mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT, rappelle que la zone de proximité s'entend comme la zone située à moins de 2 000 m de tout point des pistes de décollage et d'atterrissage.

La chute d'avion a été examinée dans le cadre de l'étude de dangers, mais n'a pas été retenue comme cause d'accident majeur, le site de la SPVM étant situé à plus de 2 000 m des pistes d'Orly et répondant ainsi au critère d'exclusion défini par la réglementation.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Déjà commenté et apprécié.*

5°) Le changement d'affectation de 3 bacs autorisé par le Préfet le 21 septembre 2012 a permis de réduire le périmètre des risques autour du dépôt en partie sud. Existe-t-il d'autres possibilités pour d'autres installations à court ou plus long terme ?

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Seul l'exploitant peut décider de modifications des conditions d'exploitation de son dépôt.

Dans cette éventualité, il doit en informer au préalable le préfet par un courrier à connaissance tel que prévu par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'acceptabilité des mesures proposées sera notamment appréciée au regard de la réduction du risque à la source qu'elles peuvent apporter.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Pris acte.*

6°) A-t-on étudié les possibilités d'aides financières concernant les « mises en conformités de protections » des habitants ? peut-on prendre en compte la chronologie entre les bâtiments existants et des installations survenues postérieurement ?

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

Concernant le financement des travaux pour les riverains, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement, les diagnostics et travaux de protection sur les habitations existantes sont financés à hauteur de 90 % par l'État, les collectivités et l'industriel à l'origine du risque (50 % par les collectivités et l'industriel et 40 % par l'État au titre du crédit d'impôt).

Les constructions nouvelles, c'est-à-dire édifiées après la date d'approbation du PPRT, doivent respecter les dispositions du règlement du PPRT. Elles ne bénéficient d'aucun financement à ce titre.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Pris acte de cette réponse satisfaisante.*

7°) Qu'est-ce qu'un ERP « non difficilement évacuable » ?

### **Avis et commentaires du maître d'ouvrage**

On entend par établissement recevant du public difficilement évacuable, un établissement recevant du public pour lequel compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux pris en compte, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, crèche, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, grande surface commerciale...).

Cette définition est rappelée au chapitre I.3 du projet de règlement du PPRT.

### **Appréciation du Commissaire Enquêteur**

*Pris connaissance.*

## **4. Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet de PPRT**



#### **4.1 sur le « dysfonctionnement » en cours d'enquête**

Le commissaire enquêteur doit prendre en compte les formulations des observations rédigées ou annexées aux registres, même si elles ont été pré rédigées à partir de documents différents de ceux du dossier mis à la disposition du public pendant le temps de l'enquête.

Pour ce qui concerne les contributions des observations 2 et 3, elles m'ont été remises directement lors de ma troisième permanence du mardi 19 avril 2016 par Mme ANDRIEUX, pour la société C2J ( observation n°2) et Mme DUQUENNE, Responsable Réglementation Dépôts, pour SPVM (observation n°3)

Or , elles me font observer qu'elles découvrent en cet instant la version 2016 du projet de PPRT alors qu'elles avaient préparé leurs remarques sur la base du projet de 2014.

Elles m'indiquent ne pas avoir eu connaissance de cette nouvelle version du projet puisqu'il n'est pas sur le site approprié de la préfecture.

De la même façon, l'intéressé qui se présente à la suite à cette permanence ( M. NAVARRE ) dépose une contribution que j'annexe au registre et me fait part d'un même étonnement devant le dossier mis à sa disposition, et qu'il découvre

Devant lui, je cherche à comprendre pourquoi le site ne permet pas de prendre connaissance des mêmes éléments que ceux du dossier mis à la disposition du public, et par appel téléphonique, j'interroge Mme FONTAINE , Chef de bureau, devant M. NAVARRE, pour apprendre que la version du projet soumis à l'enquête et la notice explicative seraient mis en ligne le jour même (à « Avis d'Ouverture d'Enquête Publique »), ce dont je fais part à mon interlocuteur.

J'en ai pris acte et informé directement mon interlocuteur, puis Mme DUQUENNE en la rappelant l'après midi. ( elle m'avait remis sa carte de visite lors de la visite du site). Je n'ai pu en faire autant pour Mme ANDRIEUX , responsable de la société C2J.

En agissant de la sorte, je permettais à M. NAVARRE et à Mme DUQUENNE de rectifier ou compléter leurs contributions jusqu'au samedi 30 avril 2016 inclus ( fin d'enquête). Ils n'en n'ont rien fait.

Il n'en demeure pas moins :

- *que l'arrêté préfectoral n°2016/608 du 2 mars 2016 stipule bien en son article 3 : « ...l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier soumis à l'enquête, seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :*
- *http :www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques*
- *que même si certains éléments étaient bien mis en ligne au début de l'enquête, l'équivalent complet du dossier mis à la disposition du public ne l'a été qu'à partir du 19 avril 2016.*

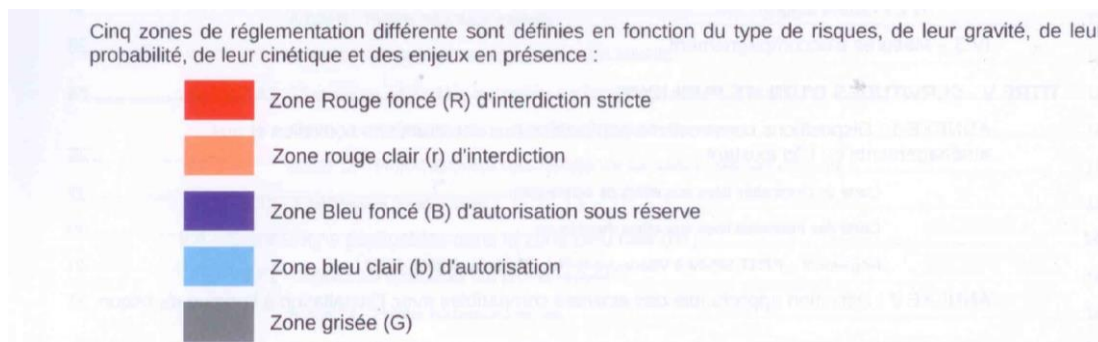
Cette mise sur site n'avait pas un caractère d'obligation ; mais puisque le choix en avait été fait, il eut été préférable d'y satisfaire.

Pour autant, il reste que le dossier mis à la disposition du public en mairie a respecté les dispositions réglementaires et qu'il était consultable dès le premier jour de l'enquête.

#### **4.2 sur la note explicative sur l'évolution des zones de dangers autour du dépôt pétrolier**

Cette notice illustrée de nombreuses planches est bienvenue dans un dossier qui de manière générale présente des sujets plus ou moins complexes et pas nécessairement à la portée des néophytes..

Elle illustre les délimitations du zonage et principe de réglementation avec un code de couleurs normalisé, représenté ci-dessous.



#### **4.2 Sur les Impacts du site**

En regroupant tous les impacts éparpillés dans le rapport de présentation et autres documents, sont à prendre en compte quel que soit les dangers divers les impactant :

- En bâtiments divers :
  - Le logement de gardien de la sté Papiec.
  - des bâtiments voisins, d'activités ( en violet).
  - Les entreprises Doucinet, Morin, SNLP, Chossières, Resipoly à l'ouest du dépôt, le long de la rue de la Marine.
  - L'entreprise C2J au nord de la rue de la Plaine Basse ( sur une propriété ONYX/TAIS.
- En voiries :
  - la rue de la Marine à l'Est du dépôt.
  - la rue des Darses au sud-ouest du dépôt.
  - la rue de la Carelle à l'ouest ( qu'emprunte une ligne de bus) avec une piste cyclable.
  - la rue Pierre Fitte, au nord.
  - la rue de la Marne à l'Est.
  - la rue de la Plaine Basse.
  - un chemin carrossable également à l'Est, longeant partiellement le site.
- En équipements :
  - la canalisation Trapil qui alimente le dépôt pour les essences que sont : le SP 98, le SP 95-E5, le SP 95-E10 ( l'Ethanol et les distillats étant acheminés par camions).
  - 7 tranfos EDF ( en points rouges) dont 5 au contact de la zone G.

- Divers terrains :
  - un terrain départemental ( faisant l'objet de divers projets d'aménagements) en zone faible.
  - un terrain de sports du Collège G. Brassens.
  - un espace vert en bord de Seine.
  
- En transports :
  - la voie ferrée ( Paris-Orléans) extérieure au périmètre d'aléas.
  - la ligne C du RER, 350 m à l'ouest du site.
  - la gare de Villeneuve-le-Roi à 400 m au nord-ouest.
  - une ligne de bus « tangente » à la zone d'aléas, sur la rue de la Carelle.
  - tous les camions qui entrent et sortent du dépôt.
  - des couloirs aériens, avec survols à 750 m au-dessus du site, à raison de 650/jour, 50 000/an.
  - pour mémoire les darses

L'ensemble des réponses du Maître d'ouvrage sur les diverses observations formulées ont repris largement les impacts ci-dessus énumérés.

#### **4.3 Sur l'appréciation du projet de PPRT**

La note de présentation du projet développe bien les risques associés à l'établissement et la stratégie de défense au regard des accidents majeurs pouvant survenir sur un site de dépôt d'hydrocarbures et prend correctement en compte tant les risques d'incendie que d'éventuelles explosions.

Ainsi sont considérés ;

- les feux de nappe sur fuites d'hydrocarbures par défauts d'étanchéité,
- les feux de nuage à potentialité d'explosion ( en mélange avec l'air) dits UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion).
- Les explosions « du ciel gazeux » d'un bac, s'agissant du toit du réservoir,
- L'effet de vague, lorsque le contenant cède et occasionne le déversement des produits ainsi libérés,
- Le « Boil-over » en couche mince , lorsque le produit s'enflamme et se projette en boule de feu.

L'étude des dangers vise , après analyse de ces risques, à concevoir la prévention par une conception appropriée des matériels de stockage et prévoir la riposte la plus rapide lorsqu'ils se manifestent.

Une étude des dangers a bien été soumise à expertise en juillet 2006 avec des résultats fournis puis complétés pour février 2007.

Elle a donné lieu à divers échanges avec l'exploitant qui a changé l'affectation de plusieurs bacs, conduisant à réduire le périmètre du risque sans changer pour autant celui de l'étude

Ainsi, concernant la **maîtrise des secours**, l'établissement dispose d'un POI (Plan d'Opération Interne) remis continuellement à jour pour gérer les situations. Par ailleurs, la commune de Villeneuve-le-Roi étant contrainte par un PPRI, a dû élaborer un PCS ( Plan Communal de Sauvegarde) à jour au 27 juin 2013.

L'information des populations requiert à titre préventif , une attention toute particulière et une information plus précise pour les acquéreurs et les locataires.

J'observe qu'il a bien été établi un Dossier Des Risques Majeurs, ( DDRM) du Val-de-Marne à jour à octobre 2008 , pour la commune, ainsi qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( DICRIM) approuvé le 12 février 2004.

Je prends acte que les PPRT d'Ile-de-France font l'objet d'un espace dédié sur le site internet de la DRIEE et qu'une Commission de Suivi de Site ( CSS) a pris le relais des CLIC ( Comité Local d'Information et Concertation ). Le CSS concernant la SPVM a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 4 juillet 2013.

**Au total, il y a bien là un ensemble de dispositifs réglementaires propres à une bonne information des populations.**

#### ***4.4 Sur les mesures réglementaires et l'urbanisation :***

Elle reste en lien avec les périmètres des risques qui peuvent évoluer dans un sens ou un autre ; au cas actuel il y a eu diminution du fait du changement d'affectation par l'exploitant, de 3 bacs.

L'instruction des permis de construire par les autorités administratives compétentes en fonction de conventions particulières ou pas ( Les Etablissements Publics nouvellement créés), devra tenir compte du porter à connaissance du Préfet du Val-de-Marne du 9 novembre 2009 pour ce qui concerne le Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Les projets autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives sont analysées en distinguant :

- Les zones rouges, rouge clair et bleu foncé : ( cf tableau ci-dessous) avec son principe d'interdiction.  
Les teintes sont explicitées au § 4.2 ci-dessus.

<b>ZONES ROUGE, ROUGE CLAIR ET BLEU FONCE</b>		
<i>PRINCIPE D'INTERDICTION</i>		
<b>R</b>	<b>r</b>	<b>B</b>
<b>PROJETS AUTORISES SOUS RESERVE</b>		
les constructions et aménagements nouveaux à vocation d'activités directement liées (ou compatibles) avec l'activité du dépôt pétrolier, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente.		
les extensions et aménagements des activités existantes liées (ou compatibles) avec l'activité du dépôt pétrolier, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements des activités sans présence humaine permanente.		
les travaux de réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés		
la création des infrastructures de transport uniquement pour la desserte de la zone ou l'aménagement des infrastructures strictement nécessaires à la desserte de la zone, aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic.		
les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités ou au fonctionnement des services d'intérêt général		
les travaux de remise en état (déconsolidation)		
les travaux		
L'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public		
les clôtures.		

- Les zones Bleu Clair ( cf tableau ci-dessous).  
avec un principe d'autorisation limitée, sous condition.

<b>ZONES BLEU CLAIR</b>	
<i>PRINCIPE D'AUTORISATION LIMITEE SOUS CONDITION</i>	
<b>b1</b>	<b>b2</b>
<b>DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES :</b>	
les constructions, extensions et aménagements des activités et leurs logements de gardien.	les constructions à vocation d'activité ou à usage d'habitation, les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation.
les extensions d'habitation dans la limite de 20 %	
les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité	Les changement de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable.
les constructions et extensions des établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas difficilement évacuables.	
s sans augmentation de la capacité d'accueil.	les travaux de réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés.
la création ou l'aménagement des infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation.	
l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne conduise pas à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public.	
les ouvrages et équipements d'intérêt général et ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du PPRT.	
struction, dépollution, mise aux normes, entretien courant).	
de réduction de la vulnérabilité	
<b>PROJETS NOUVEAUX AUTORISES sans prescription</b>	
la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public	
les clôtures	
remises, abris de jardin, garages non munies de vitrage et dont la surface de plancher est inférieure à 40m2 et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle	

#### **4.5 Sur la justification et le dimensionnement du PPRT :**

Le rapport de présentation identifie et caractérise correctement les phénomènes dangereux, pour justifier la prescription par le Préfet en son arrêté n°2011/2650bis du 4 août 2011, et en conformité avec l'article L. 515-15 du Code de l'environnement. dans son titre III,

#### **4.6 Sur l'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux :**

Il est fait une analyse des effets irréversibles sur la vie humaine en fonction de la gravité des dangers ( ou indirects sur les matériels tels que les vitres).

Un premier tableau à double entrée effets/seuils précise les références de ces seuils d'effets sur l'homme.

L'étude des dangers détaille bien un ensemble de mesures de maîtrise des risques , qu'elles soient actuelles ou complémentaires initiées par l'exploitant.

Un second tableau résume les définitions des 5 classes de probabilité, de la plus probable à l'évènement le plus improbable.

Aux phénomènes dangereux précédemment cités au § 4.3 :

- les feux de nappe sur fuites d'hydrocarbures par défauts d'étanchéité,
- les feux de nuage à potentialité d'explosion ( en mélange avec l'air) dits UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion).
- Les explosions « du ciel gazeux » d'un bac, s'agissant du toit du réservoir,
- L'effet de vague, lorsque le contenant cède et occasionne le déversement des produits ainsi libérés,
- Le « Boil-over » en couche mince , lorsque le produit s'enflamme et se projette en boule de feu.

S'ajoutent :

- Les feux de bac ( essence ou distillats),
- Les explosions de capacité ( décanteur et camions-citernes).

Au total on a répertorié 58 phénomènes dangereux , chacun caractérisé par sa probabilité, son intensité/gravité et vitesse de propagation ( cinétique plus ou moins rapide).

Au demeurant, force est de constater avec réalisme que même à l'extérieur des zones ainsi définies, on ne peut exclure totalement certains dommages aux biens et aux personnes, le risque zéro n'existant pas.

Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT ne peuvent être écartés.

#### **4.7 Sur le périmètre d'étude et celui d'exposition aux risques :**

Le périmètre d'étude du PPRT couvre l'ensemble des effets des phénomènes dangereux ( courbe enveloppe)

Le périmètre d'exposition aux risques est quant à lui défini par l'enveloppe des aléas cartographiés, tous effets confondus, et générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration de ce PPRT.

On observe que pour la SPVM, c'est bien le premier périmètre qui intègre le second.

#### **4.8 Sur l'élaboration du PPRT, la concertation et les enjeux :**

Ces thèmes ont été traités au chapitre premier



**5. CONCLUSION MOTIVEE  
du  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

S'agissant d'un site industriel ne côtoyant pas directement les habitants, ceux-ci ne se sont guère manifestés.

En revanche les responsables du site, les locataires( C2J) ou propriétaires ( Morillon Corvol) , ont largement exposé leurs préoccupations.

**Conclusion motivée :** Après examen de tous les éléments du dossier, de l'ensemble des observations formulées auxquelles le Maître d'ouvrage a répondu dans le cadre du Procès verbal de synthèse, et après mes appréciations correspondantes, j'observe que :

- A défaut d'un transfert du site apparemment pas envisageable à court ou moyen terme, celui-ci impacte la livraison de divers carburants des stations services dans un rayon de 150 à 200 km autour du dépôt, pour ce qui, en 2012 par exemple, a représenté 800 000 m3 chargés, et qu'on ne peut donc sous estimer l'importance intrinsèque de l'exploitation de ce site,
- Que le Maire de Villeneuve-le-Roi admettait lui-même lors de la réunion publique, qu'à défaut de transfert « *..il faut bien faire avec....* »,
- Que cela représente une capacité totale d'exploitation de 64 452 m2 avec 18 bacs aériens ( dont un désaffecté toutefois) dans 5 cuvettes de rétention,
- Qu'il s'agit d'une implantation globale en zone industrielle, où les habitations sont rares, et où l'environnement est également industriel,
- Que seule l'habitation du gardien de la Société Paprec, avec sa famille, est permanente sur le site,
- Que les installations sportives du Collège Georges Brassens sont à 500m au sud du dépôt, et ne sont pas directement impactées,
- Que peu d'incidents, malveillances ou attentats sont réellement à signaler,
- Que le projet présenté est raisonnable en ce qu'il ne sous estime ni ne sur estime les dangers,
- Qu'il prend en compte les délaissements éventuels en évitant de recourir aux expropriations ,
- Que des mesures alternatives peuvent éviter le départ des activités proches du dépôt, et donc qu'il n'y a pas d'impact sur l'emploi.
- Que sont bien exposées toutes les mesures et aides financières en vue d'améliorer la sécurité des bâtiments existants,

- Qu'il convient de préserver au mieux les habitants et donc les demeures où ils vivent,
- Que rien n'est figé et que le principe est acquis de recalculer le risque en cas d'évolution du site,
- Qu'à cet égard le projet démontre, une importante analyse des risques, une mise en œuvre appliquée des moyens de prévention, et une bonne anticipation des moyens de remédier aux aléas ( riposte) s'ils devaient survenir,

Aussi je conclus qu'il convient de donner un avis favorable au **Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT), concernant la Société Pétrolière du Val de Marne ( SPVM), à Villeneuve-le-Roi**

**Mais assorti des 4 Recommandations suivantes :**

**Recommandation n°1**

Poursuivre l'effort d'information des habitants concernés en utilisant pour ce faire, toutes formes de publications locales et régionales et tous moyens de médias.

**Recommandation n°2**

Adopter un urbanisme modéré dans la zone dite b2 qui permet son urbanisation, et en particulier limiter la densification et les hauteurs des bâtiments envisagés.

**Recommandation n°3**

Si la société C2J, n'est pas fondée à se positionner sur le droit de délaissement instauré par le PPRT pour le bâtiment qu'elle exploite ( cette mesure s'adressant tout d'abord au propriétaire des lieux, en l'occurrence la SCI LOTYS), il conviendrait cependant de faciliter sa démarche

**Recommandation n°4**

Veiller à la surveillance du site, sa sécurisation pouvant être largement améliorée.

Le commissaire enquêteur

Jacky HAZAN

à Nogent-sur-Marne le 20 juin 2016